SUPREME COURT OF CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of $15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN DES PROCÉDURES

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 $ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

November 21, 2014 | 1805 - 1871 | Le 21 novembre 2014

© Supreme Court of Canada (2014)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2014)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS **TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	1805 - 1806	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1807	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1808 - 1836	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1837 - 1843	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	1844 - 1845	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1846	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Agenda	1847	Calendrier
Summaries of the cases	1848 - 1871	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL FILED

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL DÉPOSÉES

Grant R. Wilson
Grant R. Wilson

v. (36139)

Canada Revenue Agency (F.C.)
Maria Vujnovic
A.G. of Canada

FILING DATE: 03.07.2014

Charles Eli Kembo
Thomas M. Arbogast
Wilson Butcher

v. (36130)

Her Majesty the Queen (B.C.)
John M. Gordon, Q.C.
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 15.10.2014

G.S.
G.S.

v. (36138)

L.S. (B.C.)
Ben J. Ingram
Ben Ingram & Associates

FILING DATE: 20.10.2014

IEC Holden Inc.
Carl LaRoche
Carl LaRoche, avocat

c. (36135)

Commission des normes du travail (Qc)
Jessica LaForest
Rivest, Tellier, Paradis

DATE DE PRODUCTION : 21.10.2014

Chuang Ma
Chuang Ma

v. (36155)

Ville de Gatineau (Que.)
Claudine Lacasse
Ville de Gatineau

FILING DATE: 03.10.2014

Robert Roy
Robert Roy

v. (36146)

Her Majesty the Queen (F.C.)
Susan Inglis
Department of Justice

FILING DATE: 16.10.2014

Stephen Patrick Burrows
Stephen Patrick Burrows

v. (36147)

Her Majesty the Queen (F.C.)
Susan Inglis
Department of Justice

FILING DATE: 16.10.2014

Raymond Turmel
Raymond Turmel

v. (36159)

Her Majesty the Queen (F.C.)
Susan Inglis
Department of Justice

FILING DATE: 14.10.2014

Abdikarim Hilowle
Craig Goebel
Legal Aid Saskatchewan

v. (36062)

Her Majesty the Queen (Sask.)
Anthony B. Gerein
A.G. of Saskatchewan

FILING DATE: 23.10.2014

Kerfalla Toure et autre
David Bourgoin
BGA Avocats, s.e.n.c.r.l.

c. (36142)

Brault & Martineau Inc. et autre (Qc)
Nicholas Rodrigo
Davies Ward Phillips & Vineberg, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 27.10.2014

Gilbert Liu
Gérald R. Tremblay, c.r.
McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

c. (36151)

Comité de discipline du centre de santé et de services sociaux Haut-Richelieu-Rouville et autres (Qc)
Patrick A. Molinari
Lavery, de Billy

DATE DE PRODUCTION : 03.11.2014

Alberta Securities Commission
Cynthia J. Campbell
Alberta Securities Commission

v. (36140)

Gayle Marie Walton et al. (Alta.)
Simon M. Renouf, Q.C.
Simon Renouf Professional Corporation

FILING DATE: 24.10.2014

Gary Donald Johnston
Brent B. Olthuis
Hunter Litigation Chambers Law Corporation

v. (36144)

Her Majesty the Queen (B.C.)
Marian K. Brown
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 30.10.2014

Sean Michael Heickert
Amanda Sansregret
Legal Aid Manitoba

v. (36149)

Her Majesty the Queen (Man.)
Neil N. Cutler
A.G. of Manitoba

FILING DATE: 04.11.2014

NOVEMBER 17, 2014 / LE 17 NOVEMBRE 2014

CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner

1. *S.A. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (36050)

2. *Sebastian Miazga v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (36114)

3. *Pharmaprix Inc. et al. v. Régie de l'assurance maladie du Québec et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (36040)

4. *Caroline Wang v. British Columbia Medical Association (Canadian Medical Association - B.C. Division) et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35948)

CORAM: LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon

5. *Her Majesty the Queen v. Nawaf Barerh Al-Enzi* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36083)

6. *Terry Theo Thompson v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36111)

7. *Kelly Hartle, Warden of the Edmonton Institution et al. v. Omar Ahmed Khadr* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (36081)

8. *Jules Bossé et al. v. Financement Agricole Canada* (N.B.) (Civil) (By Leave) (36026)

CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver

9. *Brandon William Lane a.k.a "BossHiaka" v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36094)

10. *Minister of Justice and Attorney General for Alberta v. Heng Kiet Kouch* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (36105)

11. *572757 Alberta Ltd. et al. v. Sprague-Rosser Contracting Co. Ltd.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (36025)

12. *Edward Goldentuler v. Mercedes-Benz Canada Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36063)

NOVEMBER 20, 2014 / LE 20 NOVEMBRE 2014

35825 **Tanya Sietzema v. Economical Mutual Insurance Company** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57368, 2014 ONCA 111, dated February 11, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57368, 2014 ONCA 111, daté du 11 février 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Limitation of actions – Insurance Law – Whether insurer's refusal to pay a benefit must be clear and unequivocal in order to trigger a limitation period – What is required of insurer to meet a clear and unequivocal standard.

Ms. Sietzema was injured in a car accident in 2005. On December 19, 2005, Economical Mutual Insurance Company denied Non-Earner Benefits, stating that it did so because Ms. Sietzema was employed at the time of the accident. It paid Income Replacement Benefits of $400 per week until March 2, 2006. Ms. Sietzema returned to work in February, 2006. *Galdamez v. Allstate Insurance Company of Canada*, 2012 ONCA 508, subsequently clarified that a person able to continue to work may nevertheless qualify for Non-Earner Benefits. Ms. Sietzema filed for arbitration seeking Non-Earner Benefits in April 2012 and then filed a Statement of Claim on April 14, 2011. Economical Mutual Insurance Company applied for summary judgment dismissing the claim, arguing it was statute-barred by a two year limitation period that began when it denied Non-Earner Benefits.

June 21, 2013 Ontario Superior Court of Justice (Sloan J.) 2013 ONSC 4299	Summary judgment granted; claim held statute-barred by limitation period and dismissed
February 11, 2014 Court of Appeal for Ontario (Juriansz, Pepall, Strathy (ad hoc) JJ.A.) C57638; 2014 ONCA 111	Appeal dismissed
April 11, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Prescription – Droit des assurances – Le refus de l'assureur de verser une indemnité doit-il être clair et sans équivoque pour déclencher la prescription? – Que doit faire l'assureur pour répondre à une norme de clarté sans équivoque?

En 2005, M^me^ Sietzema a subi des blessures lors d'un accident de voiture. Le 19 décembre de la même année, Economical, Compagnie mutuelle d'assurance (« ECMA ») a refusé de verser à M^me^ Sietzema une indemnité pour personne sans revenu au motif que cette dernière travaillait au moment de l'accident. ECMA lui a versé une indemnité de remplacement de revenu de 400 $ par semaine jusqu'au 2 mars 2006. M^me^ Sietzema a repris le travail en février 2006. Suivant l'arrêt *Galdamez c. Allstate Insurance Company of Canada*, 2012 ONCA 508, rendu subséquemment, une personne apte à travailler peut néanmoins être admissible à recevoir une indemnité pour personne sans revenu. M^me^ Sietzema a demandé l'arbitrage en avril 2012 pour recevoir cette indemnité et elle a déposé une déclaration le 14 avril 2011. Par requête en jugement sommaire, ECMA a demandé le rejet de l'action, invoquant la prescription et le délai de deux ans écoulé depuis son refus de verser l'indemnité pour personne sans revenu.

21 juin 2013 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Sloan) 2013 ONSC 4299	Requête en jugement sommaire accueillie; demande rejetée parce que prescrite
11 février 2014 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Juriansz, Pepall, Strathy (ad hoc)) C57638; 2014 ONCA 111	Appel rejeté
11 avril 2014 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

---

35945 **Harry Daniels, Gabriel Daniels, Leah Gardner, Terry Joudrey and The Congress of Aboriginal Peoples v. Her Majesty the Queen as represented by The Minister of Indian Affairs and Northern Development and Attorney General of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The motion of the intervener Métis National Council for an extension of time to serve and file a response to the application for leave to appeal and for leave to file a response to the application for leave to cross-appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-49-13, 2014 FCA 101, dated April 17, 2014, is granted with costs in any event of the cause. The application for leave to cross-appeal is granted. A party having intervened in the Federal Court of Appeal and wishing to intervene before this Court shall seek leave to intervene.

La requête de l'intervenant le Ralliement national des Métis sollicitant la prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel ainsi que l'autorisation de déposer une réponse à la demande d'autorisation d'appel incident est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-49-13, 2014 CAF 101, daté du 17 avril 2014, est accueillie avec dépens quelle que soit l'issue de la cause. La demande d'autorisation d'appel incident est accueillie. Les parties qui sont intervenues devant la Cour d'appel fédérale et souhaitent intervenir devant notre Cour doivent demander l'autorisation de le faire.

CASE SUMMARY

Constitutional law — Division of powers — Aboriginal law — Métis — Trial court issuing declaration that Métis and non-status Indians are "Indians" pursuant to s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867* — Court of appeal varying declaration so as to exclude non-status Indians from scope of declaration — Whether Métis and non-status Indians are

"Indians" pursuant to s. 91(24) so that the federal government has jurisdiction to make laws with respect to those peoples — Whether court of appeal erred in varying terms of declaration — Whether court of appeal erred in declining to grant additional declarations sought by applicants — *Constitution Act, 1867*, s. 91(24)

In 1999, the applicants instituted proceedings in Federal Court in order to resolve a long-standing issue as to which of Canada or the provinces has jurisdiction over the Métis and non-status Indian peoples. Specifically, they sought to obtain a determination that the federal government has constitutional jurisdiction pursuant to s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867* over Métis and non-status Indians. In Federal Court, they sought the following declarations:

> (a) that Métis and non-status Indians are "Indians" within the meaning of the expression "Indians and lands reserved for Indians" in s 91(24) of the *Constitution Act, 1867*;
>
> (b) that the Queen (in right of Canada) owes a fiduciary duty to Métis and non-status Indians as Aboriginal people; and
>
> (c) that the Métis and non-status Indian peoples of Canada have the right to be consulted and negotiated with, in good faith, by the federal government on a collective basis through representatives of their choice, respecting all their rights, interests and needs as Aboriginal peoples.

January 8, 2013 Federal Court (Phelan J.) 2013 FC 6	Declaration issued that "those persons who are Métis and those who are non-status Indians [...] are 'Indians' within the meaning of the expression 'Indians and Lands reserved for the Indians' contained in s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*"; Further declaratory relief, denied
April 17, 2014 Federal Court of Appeal (Noël, Dawson and Trudel JJ.A.) 2014 FCA 101	Appeal allowed, in part; Cross-appeal dismissed; Declaration set aside and restated by deleting reference to "non-status Indians"
June 16, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
August 14, 2014 Supreme Court of Canada	Conditional application for leave to cross-appeal, filed
August 21, 2014 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to file a response to the application for leave to appeal and for leave to file a response to the application for leave to cross-appeal, filed by the intervener Métis National Council

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Droit des Autochtones — Métis — Le tribunal de première instance a rendu un jugement déclarant que les Métis et les Indiens non inscrits sont des « Indiens » au sens du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* — La Cour d'appel a modifié le jugement déclaratoire de manière à exclure les Indiens non inscrits de la portée du jugement — Les Métis et les Indiens non inscrits sont-ils des

« Indiens » au sens du paragraphe. 91(24), si bien que le gouvernement fédéral a compétence législative à l'égard de ces personnes? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de modifier les dispositions du jugement déclaratoire? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser de prononcer les jugements déclaratoires supplémentaires demandés par les demandeurs? — *Loi constitutionnelle de 1867*, par. 91(24).

En 1999, les demandeurs ont introduit une instance en Cour fédérale en vue de résoudre une question qui se pose de longue date, à savoir qui, du Canada ou des provinces, a compétence à l'égard des Métis et des Indiens non inscrits. Plus particulièrement, ils ont demandé un jugement déclarant que le gouvernement fédéral avait compétence constitutionnelle en application du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* à l'égard des Métis et des Indiens non inscrits. En Cour fédérale, ils ont demandé les jugements déclaratoires suivants :

a) que les Métis et les Indiens non inscrits sont des « Indiens » au sens de l'expression « Indiens et terres réservées pour les Indiens » du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*;

b) que la Reine (du chef du Canada) a une obligation de fiduciaire envers les Métis et les Indiens non inscrits, puisque ceux-ci sont des Autochtones;

c) que les Métis et les Indiens non inscrits du Canada ont le droit d'être présents aux négociations et d'être consultés de bonne foi par le gouvernement fédéral sur une base collective, et avec la représentation de leur choix, en ce qui concerne leurs droits, leurs intérêts et leurs besoins en tant qu'Autochtones.

8 janvier 2013 Cour fédérale (Juge Phelan) 2013 FC 6	Jugement déclarant que « les Métis et les Indiens non inscrits sont des "Indiens" au sens de l'expression "Indiens et terres réservées pour les Indiens" du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* »; jugement déclaratoire supplémentaire, refusé
17 avril 2014 Cour d'appel fédérale (Juges Noël, Dawson et Trudel) 2014 FCA 101	Appel accueilli en partie; appel incident rejeté; jugement déclaratoire annulé et rétabli en supprimant la référence aux Indiens non inscrits
16 juin 2014 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée
14 août 2014 Cour suprême du Canada	Demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident, déposée
21 août 2014 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de dépôt d'une réponse à la demande d'autorisation d'appel et en autorisation de déposer une réponse à la demande d'autorisation d'appel incident, déposée par l'intervenant, Ralliement national des Métis

35954 **Lucian Bogdan Molea v. Malcolm Rains** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M43029, dated April 25, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M43029, daté du 25 avril 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Costs – Defendant successful at trial of copyright infringement action – Both parties represented by counsel on a *pro bono* basis – Trial judge refusing request for costs on a substantial indemnity basis and awarding successful defendant disbursements only – Whether costs should have been awarded to the successful defendant.

The respondent, Mr. Rains, sued the applicant, Mr. Molea, for copyright infringement, seeking damages of about $6 million. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the action. Both parties were represented by counsel acting on a *pro bono* basis. Mr. Molea then requested costs on a substantial indemnity basis. Relying on *1465778 Ontario Inc. v. 1172077 Ontario Ltd.* (2006), 82 O.R. (3d) 757, he asserted that a *pro bono* party should be entitled to costs.

The trial judge agreed, but decided to only award Mr. Molea his disbursements ($18,724.41 plus tax) in the circumstances. The Court of Appeal dismissed Mr. Molea's application for leave to appeal on the costs issue, without reasons.

August 15, 2013 Ontario Superior Court of Justice (Chiapetta V.) 2013 ONSC 5016	Action for copyright infringement dismissed
November 7, 2013 Ontario Superior Court of Justice (Chiapetta V.) 2013 ONSC 6306	Disbursements awarded in favour of defendant; substantial indemnity costs not awarded
April 25, 2014 Court of Appeal for Ontario (MacPherson, Blair and Pepall JJ.A.) Court of Appeal File No: M43029	Application for leave to appeal dismissed without costs
June 23, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Dépens – Dans une action en violation de droit d'auteur, le défendeur a eu gain de cause au terme d'un procès – Les deux parties étaient représentées par des avocats qui agissaient à titre bénévole – La juge de première instance a refusé une demande de dépens sur une base d'indemnisation substantielle et a accordé au défendeur qui a eu gain de cause ses débours seulement – Les dépens auraient-ils dû être accordés au défendeur qui a eu gain de cause?

L'intimé, M. Rains, a poursuivi le demandeur, M. Molea, pour violation de droit d'auteur, réclamant des dommages-intérêts d'environ 6 millions de dollars. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté l'action. Les deux parties étaient représentées par des avocats qui agissaient à titre bénévole. Monsieur Molea a alors demandé les dépens sur une base d'indemnisation substantielle. S'appuyant sur *1465778 Ontario Inc. c. 1172077 Ontario Ltd.* (2006), 82 O.R. (3d) 757, il a prétendu qu'une partie représentée par un avocat bénévole devait avoir droit aux dépens.

La juge de première instance a donné raison à M. Molea, mais a décidé de ne lui accorder que ses débours (18 724,41 $ plus les taxes) en l'espèce. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel présentée par M. Molea sur la question des dépens, sans motiver sa décision.

15 août 2013 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Chiapetta) 2013 ONSC 5016	Action en violation de droit d'auteur, rejetée
7 novembre 2013 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Chiapetta) 2013 ONSC 6306	Débours accordés faveur du défendeur; dépens sur une base d'indemnisation substantielle, non accordés
25 avril 2014 Cour d'appel de l'Ontario (Juges MacPherson, Blair et Pepall) N° du greffe de la Cour d'appel : M43029	Demande d'autorisation d'appel, rejetée sans frais
23 juin 2014 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

35960 **William Charlton and Ziptrek Ecotours Incorporated v. Karen Niedermeyer** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040431, 2014 BCCA 165, dated April 30, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040431, 2014 BCCA 165, daté du 30 avril 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Insurance — Automobile insurance — Release clause — Owner of zip line company requiring participants to sign release precluding participants from claiming damages for injuries suffered during transportation to and from zip line activity site - In what circumstances will overriding public policy outweigh public interest in enforcement of contracts, to allow a court to refuse to enforce valid exclusion clause? — Does preclusion of access to statutory benefit constitute a new category in doctrine of public policy? — Whether an individual can release vehicle owner or operator from claims for damages that would otherwise be paid pursuant to compulsory motor vehicle insurance scheme? — Whether operators of high-risk activities can exclude their liability for the operation of motor vehicles, by obtaining

broad releases from those who will travel in the motor vehicles as part of participation in high-risk activity?

In 2008, Ms. Niedermeyer had been working as a teacher in Singapore for twenty years, when she travelled to British Columbia with a group of her students to attend an international conference in Victoria. Following the conference, Ms. Niedermeyer had arranged other activities for her group including a zip line tour in the valley between Whistler and Blackcomb mountains. Upon arrival at the lodge in Whistler Village, the group was given helmets and harnesses and received some training. Ms. Niedermeyer was given releases provided by Ziptrek to sign on behalf of herself and her students. In accordance with Ziptrek policies, staff advised them that a signed release was required before they could participate in the activity. The group was then taken up the mountain by van to the start of the zip line course. On the return trip to Whistler Village, the bus operated by the applicant, William Charlton, an employee of Ziptrek, went off the road, overturned and rolled down a hill. Ms. Niedermeyer suffered significant injuries and brought an action for damages against Ziptrek and Mr. Charlton. Ziptrek admitted liability for the accident. The parties agreed that the issue of whether the release signed by Ms. Niedermeyer should bar her from succeeding in the action should be decided prior to a trial on the issue of damages and contributory negligence.

November 8, 2012 Supreme Court of British Columbia (Armstrong J.) 2012 BCSC 1668	Respondent's action for damages dismissed on ground that she had waived all claims for damages
April 30, 2014 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Bennett, Garson and Hinkson [dissenting] JJ.A.) 2014 BCCA 165	Respondent's appeal allowed; matter remitted to trial court for assessment of her damages
June 27, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurance — Assurance automobile — Clause de renonciation — Le propriétaire d'une entreprise de tyrolienne oblige les participants à signer une renonciation qui les empêche de réclamer des dommages-intérêts pour les blessures subies pendant le transport aller-retour au site où se déroulent les activités de tyrolienne - Dans quelles situations des considérations d'ordre public prépondérantes l'emportent-elles sur l'intérêt public lié à l'application des contrats, permettant ainsi au tribunal de refuser l'application d'une clause valide de non-recours? — La préclusion d'accès à une prestation prévue par la loi constitue-t-elle une nouvelle catégorie dans la doctrine d'ordre public? — Quelqu'un peut-il décharger le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule à l'égard de réclamations en dommages-intérêts qui seraient autrement payés en application du régime obligatoire d'assurance automobile? — Les exploitants d'activités à haut risque peuvent-ils exclure la responsabilité pour la conduite de véhicules automobiles en obtenant des renonciations générales de ceux qui voyageront à bord des véhicules dans le cadre d'une activité à haut risque?

En 2008, Mme Niedermeyer travaillait comme enseignante à Singapour depuis 20 ans lorsqu'elle s'est rendue en Colombie-Britannique avec un groupe d'étudiants pour assister à une conférence internationale à Victoria. Après la conférence, Mme Niedermeyer a organisé d'autres activités pour son groupe, y compris un parcours de tyrolienne dans la vallée située entre les montagnes de Whistler et de Blackcomb. À son arrivée à l'auberge dans le village de Whistler, le groupe s'est vu remettre des casques et des harnais et a reçu certaines consignes. Madame Niedermeyer s'est vu remettre des formules de renonciation fournies par Ziptrek qu'elle devait signer pour elle-même et pour ses

étudiants. Conformément aux politiques de Ziptrek, le personnel les a informés qu'une renonciation signée était nécessaire avant qu'ils puissent participer à l'activité. Le groupe a alors été transporté à la montagne par fourgonnette jusqu'au point de départ du parcours de la tyrolienne. À son retour au village de Whistler, l'autocar conduit par le demandeur William Charlton, un employé de Ziptrek, a fait une sortie de route, a capoté et a dévalé une côte. Madame Niedermeyer a subi des blessures sérieuses et a intenté une action en dommages-intérêts contre Ziptrek et M. Charlton. Ziptrek a admis sa responsabilité pour l'accident. Les parties ont convenu qu'il fallait, avant la tenue d'un procès sur la question des dommages-intérêts et de la négligence de la victime, statuer sur la question de savoir si la renonciation signée par Mme Niedermayer devait l'empêcher d'avoir gain de cause dans l'action.

8 novembre 2012 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Armstrong) 2012 BCSC 1668	Action en dommages-intérêts de l'intimée, rejetée au motif qu'elle avait renoncé à tout recours en dommages-intérêts
30 avril 2014 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Bennett, Garson et Hinkson [dissident]) 2014 BCCA 165	Appel de l'intimée, accueilli; affaire renvoyée au tribunal de première instance pour l'évaluation des dommages-intérêts
27 juin 2014 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

35966 **Shant Esrabian v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49134, 2013 ONCA 761, dated December 18, 2013, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49134, 2013 ONCA 761, daté du 18 décembre 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Charge to jury – First degree murder – Whether Court of Appeal for Ontario erred in concluding that the applicant's conviction could not have been tainted by misdirections in the jury charge, which left open less onerous and legally incorrect routes to conviction

Mr. Hassan, a drug dealer, was lured to a remote location near Ottawa and fatally shot. The Crown alleged that he was murdered because he had tried to circumvent his cocaine supplier, Mr. Saleh, and deal directly with Mr. Saleh's supplier. The Crown's theory was that Mr. Saleh enlisted the help of Mr. Esrabian, also a drug dealer, and Mark Yegin. The Crown argued that the three men, together, lured Mr. Hassan to the murder site. There was conflicting evidence as to who fired the fatal shots but, on the Crown's theory, it did not matter because the Crown argued that Mr. Esrabian was guilty of first degree murder either because he was the shooter or because he had been a party to the planning, deliberation and murder of Mr. Hassan. Mr. Esrabian acknowledged that he drove with Mr. Saleh to meet

Mr. Hassan at the murder site but he testified that he only had anticipated committing an assault. He testified that Mr. Yegin unexpectedly shot Mr. Hassan. A jury convicted Mr. Esrabian of first degree murder.

June 21, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Roy J.)	Conviction by jury: first degree murder
December 18, 2013 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Blair, Watt JJ.A.) C49143; 2013 ONCA 761	Appeal dismissed
July 8, 2014 Supreme Court of Canada	Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed; Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Exposé au jury – Meurtre au premier degré – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort de conclure que la déclaration de culpabilité du demandeur ne pouvait pas avoir été viciée par des directives fautives dans l'exposé au jury, ce qui laissait ouvertes des voies vers une déclaration de culpabilité moins onéreuses et mal fondées en droit?

Monsieur Hassan, un trafiquant de drogue, a été attiré vers un endroit isolé non loin d'Ottawa et tué par balles. Le ministère public allègue qu'il a été assassiné pour avoir tenté de court-circuiter son fournisseur de cocaïne, M. Saleh, et de traiter directement avec le fournisseur de ce dernier. Selon la thèse du ministère public, M. Saleh avait fait appel à M. Esrabian, trafiquant de drogue lui aussi, et à Mark Yegin pour l'aider. Le ministère public a plaidé que les trois hommes, ensemble, avaient attiré M. Hassan vers les lieux du meurtre. La preuve était contradictoire sur la question de savoir qui avait tiré les coups fatals, mais d'après la thèse du ministère public, cela n'avait aucune importance, puisque, selon lui, M. Esrabian était coupable de meurtre au premier degré soit parce qu'il était le tireur, soit parce qu'il avait participé à la préméditation, au propos délibéré et au meurtre de M. Hassan. Monsieur Esrabian a reconnu qu'il s'était rendu en voiture avec M. Saleh aux lieux du meurtre pour y rencontrer M. Hassan, mais d'après son témoignage, il n'avait prévu commettre que des voies de fait. Dans son témoignage, il a affirmé que M. Yegin avait abattu M. Hassan contre toute attente. Un jury a déclaré M. Esrabian coupable de meurtre au premier degré.

21 juin 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Roy)	Déclaration de culpabilité par un jury : meurtre au premier degré
18 décembre 2013 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Blair et Watt) C49143; 2013 ONCA 761	Appel rejeté
8 juillet 2014 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposée; demande d'autorisation d'appel, déposée

35970 **Diana Vacca v. Golfnorth Properties Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for a stay of execution is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57642, 2014 ONCA 382, dated May 1, 2014, is dismissed with costs.

La requête en sursis d'exécution est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57642, 2014 ONCA 382, daté du 1er mai 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts — Interpretation — Vendor take-back mortgage agreement — Vendor exercising option to repurchase property "for $1,200,000 free of liens and encumbrances with the exception of the Mortgage" — Whether lower courts misconstrued the contractual clause — Whether trial judge should have found that Golf North breached its duty to act in good faith.

In 2006, Ms. Vacca and her father owned land neighbouring a golf course belonging to Golf North Properties Inc. Golf North agreed to purchase the Vaccas' land for $1,600,000, $800,000 of which was paid in cash. The Vaccas then took back a mortgage for the remaining $800,000. It was agreed that Golf North had five years to obtain golf course zoning, failing which it was to notify the Vaccas. At that point, Golf North could choose to pay out the mortgage in full, otherwise the Vaccas would have the option to repurchase the property "for $1,200,000 free of liens and encumbrances with the exception of the Mortgage." The agreement also included the following statement:

> For greater clarity and in conjunction with the Option described above, the Mortgagee [the Vaccas] shall upon exercising the Option, purchase the Property by paying to the Mortgagor [Golf North] the sum of $1,200,000.00 whereupon the Mortgagor shall be deemed to have satisfied the Mortgage in full.

When Golf North did not obtain the golf course zoning and refused to pay out the mortgage in full, the Vaccas exercised their repurchase option. However, the parties disagreed on the amount payable and applied to the Ontario Superior Court of Justice to have the repurchase price judicially determined.

The Superior Court of Justice ruled in favour of Golf North, and the Court of Appeal dismissed the appeal.

August 29, 2013 Ontario Superior Court of Justice (Lemon J.) 2013 ONSC 5298	Application dismissed and cross-application granted
May 1, 2014 Court of Appeal for Ontario (Laskin, Rouleau, and Lauwers JJ.A.) 2014 ONCA 382	Appeal dismissed
June 25, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for a stay of execution filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats — Interprétation — Contrat de prêt hypothécaire accordé par le vendeur — Le vendeur a exercé l'option de racheter un bien « pour la somme de 1 200 000 $, libre de privilèges et de grèvements, à l'exception de l'hypothèque » — Les juridictions inférieures ont-elles mal interprété la clause contractuelle? — Le juge de première instance aurait-il dû conclure que Golf North avait violé son obligation d'agir de bonne foi?

En 2006, Mme Vacca et son père étaient propriétaires d'un terrain avoisinant un parcours de golf appartenant à Golf North Properties Inc. Golf North a accepté d'acheter le terrain des Vacca pour la somme de 1 600 000 $, avec un versement au comptant de 800 000 $. Les Vacca ont ensuite accordé un prêt hypothécaire de 800 000 $. Les parties ont convenu que Golf North avait cinq ans pour obtenir le zonage comme parcours de golf, à défaut de quoi elle devait aviser les Vacca. Golf North pourrait alors choisir de rembourser le prêt hypothécaire au complet, ou bien les Vacca auraient l'option de racheter le bien [TRADUCTION] « pour la somme de 1 200 000 $, libre de privilèges et de grèvements, à l'exception de l'hypothèque ». Le contrat renfermait également la stipulation suivante :

> [TRADUCTION] Il est entendu qu'en lien avec l'option décrite ci-dessus, le créancier hypothécaire [les Vacca], au moment d'exercer l'option, rachètera le bien en payant au débiteur hypothécaire [Golf North] la somme de 1 200 000 $, auquel cas le débiteur hypothécaire est réputé avoir acquitté le prêt hypothécaire au complet.

Lorsque Golf North n'a pas obtenu le zonage comme parcours de golf et a refusé de rembourser au complet le prêt hypothécaire, les Vacca ont exercé leur option de rachat. Toutefois, les parties ne s'entendaient pas sur le montant payable et ont demandé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de fixer le prix de rachat par voie judiciaire.

La Cour supérieure de justice a statué en faveur de Golf North, et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

29 août 2013 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Lemon) 2013 ONSC 5298	Demande rejetée et demande reconventionnelle accueillie
1er mai 2014 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Laskin, Rouleau et Lauwers) 2014 ONCA 382	Appel rejeté
25 juin 2014 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en vue d'obtenir un sursis à l'exécution, déposée

---

35983 **Philip Szostak v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motions for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and the applicant's reply are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C55269 and C55308, 2014 ONCA 15, dated January 10, 2014, is dismissed without costs.

Les requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la réplique du demandeur sont accueillies. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C55269 et C55308, 2014 ONCA 15, daté du 10 janvier 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Evidence — Sentencing — Dangerous Offender — Whether trial counsel was incompetent — Whether the trial judge erred and also misapprehended the evidence — Whether the Court of Appeal erred regarding the appellate review of applicant's sentence — Whether there was a proper application of credit for pre-sentence custody — Whether there are issues of public importance raised.

The applicant was found guilty of the following: assault causing bodily harm, aggravated assault, assault with a weapon, possession of a dangerous weapon, threaten death, obstruct justice and breaching multiple probation orders. The trial judge dismissed the respondent's application to declare the applicant a dangerous offender. A term of imprisonment of six years was imposed after allowing credit for pre-trial custody. The Court of Appeal dismissed the applicant's conviction appeal and allowed the respondent's appeal against sentence. The applicant was declared a dangerous offender. A term of five years imprisonment and a ten-year supervision order was imposed.

December 22, 2010 Ontario Superior Court of Justice (Lofchik J.)	Conviction: assault causing bodily harm, breach of probation (7 counts), aggravated assault, assault with a weapon, possession of a dangerous weapon, threaten death, and obstruct justice
February 29, 2012 Ontario Superior Court of Justice (Lofchik J.) 2012 ONSC 1376 http://canlii.ca/t/fqbxj	Sentence: Respondent's application to declare applicant a dangerous offender dismissed; term of imprisonment of six years imposed
January 10, 2014 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Rouleau, Strathy JJ.A.) 2014 ONCA 15, C55269 http://canlii.ca/t/g2kc8	Applicant's conviction appeal dismissed; Respondent's appeal against sentence allowed: applicant declared a dangerous offender; term of five years imprisonment and a ten-year supervision order imposed
July 24, 2014 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed
September 30, 2014 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to serve and file the reply

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Preuve — Détermination de la peine — Délinquant dangereux — L'avocate de l'accusé au procès était-elle incompétente? — Le juge du procès s'est-il trompé en plus de se méprendre sur la preuve? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en ce qui concerne le contrôle en appel de la peine infligée au demandeur? — La peine a-t-elle été réduite comme il se doit compte tenu de la détention présentencielle? — L'affaire soulève-t-elle des questions

d'importance pour le public?

Le demandeur a été reconnu coupable des infractions suivantes : voies de fait causant des lésions corporelles, voies de fait graves, agression armée, possession d'une arme dangereuse, menace de mort, entrave à la justice et violation de multiples ordonnances de probation. Le juge du procès a rejeté la demande de l'intimée en vue de faire déclarer le demandeur délinquant dangereux. Il a infligé un emprisonnement de six ans après avoir pris en compte la détention présentencielle. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé par le demandeur contre sa déclaration de culpabilité et fait droit à l'appel interjeté par l'intimée contre la sentence. Le demandeur a été déclaré délinquant dangereux. Il s'est vu imposer un emprisonnement de cinq ans et une ordonnance de surveillance de dix ans.

22 décembre 2010 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Lofchik)	Déclaration de culpabilité pour : voies de fait causant des lésions corporelles, violation d'une ordonnance de probation (7 chefs), voies de fait graves, agression armée, possession d'une arme dangereuse, menace de mort et entrave à la justice
29 février 2012 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Lofchik) 2012 ONSC 1376 http://canlii.ca/t/fqbxj	Sentence : demande de l'intimée visant à faire déclarer le demandeur délinquant dangereux rejetée; emprisonnement de six ans infligé
10 janvier 2014 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Rosenberg, Rouleau et Strathy) 2014 ONCA 15, C55269 http://canlii.ca/t/g2kc8	Appel formé par le demandeur contre sa déclaration de culpabilité rejeté; appel interjeté par l'intimée contre la sentence accueilli : demandeur déclaré délinquant dangereux; emprisonnement de cinq ans infligé et ordonnance de surveillance de dix ans rendue
24 juillet 2014 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées
30 septembre 2014 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la réplique

---

35988 **Annie Marcheterre c. Carole Rollin, Luc Labrosse et Fédération Compagnie d'assurance du Canada** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023071-129, 2014 QCCA 1026, daté du 20 mai 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023071-129, 2014 QCCA 1026, dated May 20, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil liability — Fault — Proof — Presumption of liability established by s. 108 of *Automobile Insurance Act*, CQLR, c. A-25, against owner of automobile, who cannot rebut it without proving fault of accident victim — Whether presumption applies where victim is driver of automobile — Whether courts erred in finding respondents' conduct consistent with what would have been done by ordinarily prudent and diligent person placed in same circumstances.

In June 2000, Mr. Labrosse and Ms. Rollin (the respondents) called upon some friends to help them move. The friends included Ms. Marcheterre (the applicant) and her spouse, Mr. Paquette. Early in the afternoon, the respondents provided alcoholic beverages for their guests. In the evening, Mr. Paquette borrowed Mr. Labrosse's uninsured and unregistered all-terrain vehicle (ATV) without asking his permission. Mr. Paquette, who was intoxicated at the time, fell from the vehicle while driving off road and was seriously injured. He brought an action in extracontractual liability against the respondents seeking $7,396,084 in damages on a solidary basis. (The applicant later continued the action as liquidator of the succession.)

The Superior Court dismissed the action, and the Court of Appeal dismissed the appeal. The Court of Appeal found that the respondents' conduct was consistent with what would have been done by an ordinarily prudent and diligent person placed in the same circumstances, in accordance with the civil liability rules applicable in Quebec law. It held that Mr. Paquette's accident could be explained by his advanced state of intoxication and his [TRANSLATION] "sudden decision to take a ride on a three wheeler without the respondents' knowledge" (para. 69) and that the accident "could result only from an error in judgment on his part" (para. 57). The Court of Appeal stated that the rules in ss. 108 to 114 of the *Automobile Insurance Act* create a scheme of presumptions that applies only where there is a victim who is neither the owner nor the driver of the vehicle involved.

October 24, 2012 Quebec Superior Court (Collier J.) 2012 QCCS 4284	Motion to institute proceedings dismissed
May 20, 2014 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Rochette, Rochon and Gagnon JJ.A.) 2014 QCCA 1026; 500-09-023071-129	Appeal dismissed
August 1, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile — Faute — Preuve — Présomption de responsabilité établie par l'art. 108 de la *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, ch. A-25, à l'encontre du propriétaire d'une automobile, qui ne peut la repousser qu'en prouvant la faute de la victime de l'accident — La présomption s'applique-t-elle dans un cas où la victime est le conducteur de l'automobile? — Les tribunaux ont-ils eu tort de conclure que les intimés avaient adopté une conduite conforme à celle qu'aurait adoptée une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances?

En juin 2000, M. Labrosse et Mme Rollin (les intimés) font appel à des amis pour les aider à déménager. Parmi eux se trouvent Mme Marcheterre (la demanderesse) et son conjoint, M. Paquette. Au début de l'après-midi, les intimés

mettent à la disposition de leurs invités des boissons alcoolisées. En soirée, M. Paquette emprunte le véhicule tout-terrain (VTT) non assuré et non immatriculé de M. Labrosse sans lui demander la permission. M. Paquette, alors en état d'ébriété, tombe du véhicule alors qu'il circule hors la voie publique et se blesse grièvement. Il poursuit les intimés en responsabilité extracontractuelle et leur réclame 7 396 084 $ à titre de dommages-intérêts, sur une base conjointe et solidaire. (La demanderesse a depuis repris l'instance à titre de liquidatrice de la succession.)

La Cour supérieure rejette le recours, et la Cour d'appel rejette l'appel. Cette dernière estime que les intimés ont adopté une conduite conforme à celle qu'aurait adoptée une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances, selon les règles de la responsabilité civile applicables en droit québécois. Elle juge que l'accident de M. Paquette s'explique par l'état d'ébriété avancé de celui-ci, par « sa décision subite d'effectuer une randonnée de trimoto à l'insu des intimés » (par. 69), et que l'accident « ne peut découler que d'une erreur de jugement de sa part » (par. 57). Elle précise que les règles édictées aux art. 108 à 114 de la *Loi sur l'assurance automobile* instaurent un régime de présomptions qui ne trouve application qu'en présence d'une victime qui n'est ni propriétaire ni conducteur du véhicule impliqué.

Le 24 octobre 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Collier)
2012 QCCS 4284

Requête introductive d'instance rejetée

Le 20 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Rochon et Gagnon)
2014 QCCA 1026; 500-09-023071-129

Appel rejeté

Le 1er août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35992 **Norman H. Solmon Family Trust v. Therese Selvamahal Edward Chandran as trustee of the Estate of Thambirajah Edward Chandran** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57972, 2014 ONCA 352, dated May 5, 2014 is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57972, 2014 ONCA 352, daté du 5 mai 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Law of professions — Barristers and solicitors — Conflict of interest — Judgments and orders — Summary judgment — Deceased lawyer having acted for both sides on mortgage transaction — Mortgagors filing for bankruptcy - Mortgagee's estate bringing third party action against deceased lawyer's trustee — Two year limitation period from date of death potentially applying to bar action — Who bears onus and what evidentiary basis does law require to establish terms of a written retainer agreement between lawyer and client have been changed against interest of client? — Who bears onus and what evidentiary basis does law require to establish informed consent and full disclosure sufficient to permit a lawyer to act in a potential conflict of interest position without breaching their fiduciary duty? - *Trustee Act*, R.S.O. 1990, c. T.23

Norman Solmon was a chartered accountant who also operated a private lending business for several years. In 2006, he made a loan of $125,000 to Mr. and Mrs. Rajmohan (the "mortgagors"), secured by second and third mortgages on their home. He died on October 2, 2007. Upon his death, those mortgages were assigned to the Norman H. Solmon Family Trust (the "Family Trust"). Mr. Chandran was the lawyer who acted for Mr. Solmon on the mortgages. He also acted for the mortgagors and registered both mortgage loans on Mr. Solmon's behalf. Mr. Chandran died on November 23, 2007. His widow, Mrs. Chandran, is the trustee and executor of her late husband's estate. The mortgagors subsequently defaulted on the two loans and the Family Trust commenced default proceedings in September, 2008, which the mortgagors defended. The mortgagors subsequently declared bankruptcy. The Family Trust sought access to Mr. Chandran's file and finally obtained it in April, 2009. More than two years after the death of Mr. Chandran, the Family Trust commenced the third party action in 2010, alleging negligence by Mr. Chandran in handling the mortgages, fraudulent concealment and special circumstances. Mrs. Chandran, on behalf of the estate, brought a motion for summary judgment arguing that the limitation period under s. 38(3) of the *Trustee Act* barred the third party claim.

October 21, 2013 Ontario Superior Court of Justice (Chiapetta J.) 2013 ONSC 6259	Third party claim against estate trustee dismissed on her motion for summary judgment
May 5, 2014 Court of Appeal for Ontario (Juriansz, Tulloch and Strathy (*ad hoc*) JJ.A.) 2014 ONCA 352	Applicant's appeal dismissed
August 5, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions — Avocats et procureurs — Conflit d'intérêts — Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Un avocat maintenant décédé a agi pour les deux parties à une opération hypothécaire — Les débiteurs hypothécaires ont déposé une requête en faillite — La succession du créancier hypothécaire a intenté un recours contre un tiers, la fiduciaire de l'avocat décédé - Le délai de prescription de deux ans de la date du décès pourrait éventuellement s'appliquer pour rendre l'action irrecevable — Qui assume le fardeau de la preuve et quelle preuve le droit exige-t-il pour établir que les conditions d'un mandat écrit entre un avocat et un client ont été modifiées au détriment du client? — Qui assume le fardeau de la preuve et quelle preuve le droit exige-il pour établir le consentement éclairé et la divulgation complète suffisants pour permettre à un avocat d'agir dans une situation de conflit d'intérêts éventuel sans violer son obligation fiduciaire? — *Loi sur les fiduciaires*, L.R.O. 1990, ch. T.23.

Norman Solmon, un comptable agréé, exploitait également une entreprise privée de prêt d'argent pendant plusieurs années. En 2006, il a consenti un prêt de 125 000 $ à M. et Mme Rajmohan (les « débiteurs hypothécaires »), garanti par des hypothèques de deuxième et de troisième rang grevant leur maison. Monsieur Solmon est décédé le 2 octobre 2007. À son décès, les créances hypothécaires ont été cédées à la fiducie familiale Norman H. Solmon (la « fiducie familiale »). Maître Chandran avait agi comme avocat pour M. Solmon relativement aux hypothèques. Il avait également agi pour les débiteurs hypothécaires et avait inscrit les deux prêts hypothécaires au nom de M. Solmon. Maître Chandran est décédé le 23 novembre 2007. Sa veuve, Mme Chandran, est la fiduciaire et l'exécutrice de la succession de son défunt mari. Les débiteurs hypothécaires se sont subséquemment trouvés en défaut quant aux deux prêts et la fiducie familiale a intenté un recours en exécution en septembre 2008, auquel les débiteurs hypothécaires ont opposé une défense. Les débiteurs hypothécaires ont subséquemment présenté une requête en faillite. La fiducie

familiale a demandé l'accès au dossier de M[e] Chandran et l'a finalement obtenu en avril 2009. Plus de deux ans après le décès de M[e] Chandran, la fiducie familiale a intenté une action contre la succession de l'avocat, un tiers, en 2010, plaidant la négligence de M[e] Chandran dans le traitement des hypothèques, la dissimulation frauduleuse et des circonstances particulières. Madame Chandran, au nom de la succession, a présenté une motion en jugement sommaire, plaidant que les délais de prescription prévus au par. 38(3) de la *Loi sur les fiduciaires* rendait le recours contre les tiers irrecevable.

21 octobre 2013 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Chiapetta) 2013 ONSC 6259	Recours contre la fiduciaire de la succession, un tiers, rejeté à la suite de sa motion en jugement sommaire
5 mai 2014 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Juriansz, Tulloch et Strathy (*ad hoc*)) 2014 ONCA 352	Appel de la demanderesse, rejeté
5 août 2014 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

36008 **Richard Goebel v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56174-M43602, 2014 ONCA 451, dated June 3, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56174-M43602, 2014 ONCA 451, daté du 3 juin 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights — Criminal law — Alternative measures — Discretion of Attorney General — Expert evidence — Whether the Court of Appeal erred in quashing the applicant's appeal on the basis that it was moot — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 717.

The applicant, Mr. Goebel, suffers from schizophrenia. In April 2010, he was charged with aggravated assault and threatening death. When the respondent Crown refused to agree to a mental health diversion of the charges, Mr. Goebel made an application, asserting that the Crown was engaged in an abuse of process by insisting on a trial. He sought various extraordinary remedies arising out of alleged violations of ss. 7 and 15 of the *Charter*, including a stay of proceedings and the quashing of the criminal proceedings in provincial court. The Superior Court granted a motion to dismiss filed by the Crown and dismissed Mr. Goebel's application. Among other things, the Court noted that the Ontario directive to Crown counsel on the use of diversions where an accused has mental health problems prohibits diversion where the offence caused serious bodily harm. In his view, that policy was not arbitrary. Rather, it was rationally connected to the objective explicitly mentioned in s. 717(1) of the *Criminal Code* of protecting society. In addition, the Court found that Mr. Goebel, in any event, had not met the criteria of s. 717(a)(*e*), since there was no evidence that he had accepted responsibility for the act or omission that formed the basis of the charges. In May 2014, the Crown withdrew the charges against Mr. Goebel and he entered into a peace bond. In June 2014, the Court of

Appeal quashed Mr. Goebel's appeal on the basis that it was moot.

October 2, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)

Respondent's motion to dismiss granted; applicant's application for extraordinary remedies dismissed

June 3, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Pepall and Tulloch JJ.A.)
2014 ONCA 451

Respondent's motion to quash allowed; appeal quashed

July 30, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits — Droit criminel — Solutions de rechange — Pouvoir discrétionnaire du procureur général — Preuve d'expert — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'annuler l'appel du demandeur en raison de son caractère théorique? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 717.

Le demandeur, M. Goebel, souffre de schizophrénie. En avril 2010, il a été accusé de voies de fait graves et de menaces de mort. Lorsque le ministère public intimé a refusé de déjudiciariser l'affaire en raison de la santé mentale de l'accusé, M. Goebel a présenté une demande, plaidant que le ministère public commettait un abus de procédure en insistant sur la tenue d'un procès. Il a demandé diverses réparations extraordinaires fondées sur des violations présumées des articles 7 et 15 de la *Charte*, y compris l'arrêt des procédures et l'annulation de l'instance criminelle en cour provinciale. La Cour supérieure a accueilli une motion en rejet déposée par le ministère public et a rejeté la demande de M. Goebel. Entre autres choses, la Cour a noté que la directive de l'Ontario aux procureurs du ministère public sur la déjudiciarisation d'une affaire lorsque l'accusé présentait des problèmes de santé mentale interdisait la déjudiciarisation lorsque l'infraction avait causé un préjudice corporel grave. À son avis, cette politique n'était pas arbitraire. Elle avait plutôt un lien rationnel avec l'objectif explicitement mentionné au par. 717(1) du *Code criminel*, c'est-à-dire la protection de la société. En outre, la Cour a conclu que de toute façon, M. Goebel, ne remplissait pas les critères énoncés à l'al. 717(1)*e*), puisque rien ne prouvait qu'il se soit reconnu responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine des accusations. En mai 2014, le ministère public a retiré les accusations portées contre M. Goebel et celui-ci a pris l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. En juin 2014, la Cour d'appel a annulé l'appel de M. Goebel, jugeant que l'appel revêtait un caractère théorique.

2 octobre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Motion de l'intimée en rejet de la demande, accueillie; demande du demandeur pour obtenir des réparations extraordinaires, rejetée

3 juin 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Pepall et Tulloch)
2014 ONCA 451

Motion de l'intimée en annulation, accueillie; appel annulé

30 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36012 **Graeme Malcolm on his own behalf and on behalf of all commercial halibut licence holders in British Columbia v. Minister of Fisheries and Oceans as represented by the Attorney General of Canada and B.C. Wildlife Federation and Sport Fishing Institute of B.C.** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-144-13, 2014 FCA 130, dated May 20, 2014, is dismissed with costs to the Minister of Fisheries and Oceans as represented by the Attorney General of Canada.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-144-13, 2014 CAF 130, daté du 20 mai 2014, est rejetée avec dépens en faveur du Ministre des Pêches et des Océans représenté par le procureur général du Canada.

CASE SUMMARY

Administrative law – Judicial review – Permits and licences – Ministerial discretion – Promissory estoppel – Legitimate expectations – Reasonableness – When can public officials be held to their promises – Do the doctrines of promissory estoppel and legitimate expectations apply to the decisions of public officials – Should there be a new stand-alone doctrine of proportionality as the fundamental norm in judicial review of administrative action.

The applicant and those he represents are commercial fishermen holding licences to harvest halibut off the coast of British Columbia. They brought an application for judicial review of a 2012 decision by the Minister of Fisheries and Oceans that changed their allocation of the total allowance catch (TAC) for halibut from 88% to 85%, with the lost 3% being allocated to the recreational fishing industry without using a market based mechanism to effect the transfer. The applicant alleged that the corresponding reduction in his individual transferable quota and the pounds of halibut that he can land and sell, injuriously affects his ability to earn a livelihood from the fishery. He argued that the decision was unreasonable in that it lacked justification, transparency and intelligibility; was contrary to previous assurances from the Minister upon which commercial fishermen relied in good faith to their detriment; and was contrary to the recommendations of the Department. He also relied upon the doctrine of promissory estoppel and claimed that the Minister violated legitimate expectations that a market based process would be followed in adjusting the allocation of TAC.

The Federal Court dismissed the application for judicial review. The reviewing judge held that there was no basis upon which to interfere with the decision or to invoke public law promissory estoppel, and that the doctrine of legitimate expectations had no application to the decision. The Federal Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

April 11, 2013
Federal Court
(Rennie J.)
2013 FC 363

Application for judicial review dismissed

May 20, 2014
Federal Court of Appeal
(Noël, Mainville and Webb JJ.A.)
2014 FCA 130; A-144-13

Appeal dismissed

August 18, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Permis et licences – Pouvoir discrétionnaire du ministre – Préclusion promissoire – Attentes légitimes – Raisonnabilité – Dans quelles situations les fonctionnaires peuvent-ils être tenus de respecter leurs promesses? – Les doctrines de la préclusion promissoire et des attentes légitimes s'appliquent-elles aux décisions de fonctionnaires? – Devrait-il y avoir une nouvelle doctrine autonome de proportionnalité comme norme fondamentale dans le contrôle judiciaire des mesures administratives?

Le demandeur et les entreprises qu'il représente sont des pêcheurs commerciaux, titulaires de permis de pêche du flétan au large de la Colombie-Britannique. Ils ont présenté une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue en 2012 par le ministre des Pêches et des Océans qui a modifié le total autorisé de leurs captures (TAC) du flétan de 88 p. cent à 85 p. cent, la baisse de 3 p. cent étant attribuée à l'industrie de la pêche récréative, sans utiliser de mécanisme axé sur le marché pour effectuer le transfert. Le demandeur allègue que son contingent individuel transférable et le nombre de livres de flétan qu'il peut pêcher et vendre ont par conséquent été réduits de façon correspondante, nuisant ainsi à sa capacité de gagner sa vie grâce à la pêche. Il a plaidé que la décision était déraisonnable, puisqu'elle était dénuée de justification, de transparence et d'intelligibilité, qu'elle était contraire à des assurances antérieures du ministre sur lesquels les pêcheurs commerciaux s'étaient appuyés de bonne foi à leur détriment et qu'elle était contraire aux recommandations du ministère. Il a également évoqué la doctrine de la préclusion promissoire et a allégué que le ministre avait violé ses attentes légitimes qu'un processus axé sur le marché serait suivi pour ajuster la répartition du TAC.

La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire. Le juge de première instance a statué que rien ne justifiait de modifier la décision ou d'invoquer la préclusion promissoire de droit public, et que la doctrine des attentes légitimes ne s'appliquait pas à la décision. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel du demandeur.

11 avril 2013
Cour fédérale
(Juge Rennie)
2013 FC 363

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

20 mai 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Mainville et Webb)
2014 FCA 130; A-144-13

Appel rejeté

18 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36015 **William Lubecki v. Thomas A. Lavin** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024286-148, 2014 QCCA 1081, dated May 26, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024286-148, 2014 QCCA 1081, daté du 26 mai 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeals — Motion to dismiss — Action in damages alleging professional misconduct dismissed — Appeal dismissed on the basis that it had no reasonable chance of success — Whether the lower courts erred.

The applicant, Mr. Lubecki, hired the respondent, Mr. Lavin, to represent him in the course of divorce proceedings initiated by his ex-wife in 2010. He then sued Mr. Lavin, alleging that he had not properly executed his mandate during the proceedings on corollary relief.

The Superior Court dismissed the action against Mr. Lavin. Bénard J. found that Mr. Lavin did not commit any fault. The Court of Appeal dismissed the appeal summarily, on the basis that it had no reasonable chance of success.

February 12, 2014 Superior Court of Quebec (Bénard J.)	Action dismissed
May 26, 2014 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Thibault, Dufresne and Savard JJ.A.) 500-09-024286-148; 2014 QCCA 1081	Motion to dismiss the appeal granted; appeal dismissed
August 21, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appels — Requête en rejet — Rejet d'une action en dommages-intérêts intentée pour faute professionnelle — Appel rejeté parce qu'il n'a aucune possibilité raisonnable de succès — Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur?

Le demandeur, M. Lubecki, a engagé l'intimé, M^{e} Lavin, pour le représenter au cours d'une instance de divorce introduite par son ex-femme en 2010. Il a ensuite poursuivi M^{e} Lavin, lui reprochant de ne pas avoir bien rempli son mandat lors de la procédure sur les mesures accessoires.

La Cour supérieure a rejeté l'action intentée contre M^{e} Lavin. Selon la juge Bénard, ce dernier n'a commis aucune faute. La Cour d'appel a rejeté sommairement l'appel au motif qu'il n'avait aucune possibilité raisonnable de succès.

12 février 2014 Cour supérieure du Québec (Juge Bénard)	Action rejetée
26 mai 2014 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Juges Thibault, Dufresne et Savard) 500-09-024286-148; 2014 QCCA 1081	Requête en rejet de l'appel accueillie; appel rejeté
21 août 2014 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

36018 **Éric Bédard c. Procureur Général du Canada représentant les États-Unis d'Amérique** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005140-122, 2014 QCCA 1123, daté du 27 mai 2014, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005140-122, 2014 QCCA 1123, dated May 27, 2014, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Charter of rights — Extradition — Amended surrender order — Delay before surrender — Judicial review of Minister's decision — Whether applicant's actual and immediate surrender, with no possibility of having decision reviewed by courts, took place in violation of his fundamental rights — Whether it was unlawful for Minister to make surrender order when period for applicant to apply to Supreme Court of Canada for leave to appeal had not yet expired — *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, ss. 62 and 64.

In July 2009, the United States requested Mr. Bédard's extradition for prosecution on charges of conspiracy to traffic in a large quantity of marijuana and ecstasy. In December 2010, the Minister of Justice of Canada responded by signing an order to surrender Mr. Bédard. Mr. Bédard applied to the Court of Appeal for a review of that decision. Before his application for judicial review was heard, and while he was subject to release conditions, he was arrested for impaired driving causing bodily harm. In January 2012, the Court of Appeal dismissed the application for judicial review. On March 8, 2012, the Minister of Justice amended the surrender order against Mr. Bédard to order his immediate surrender notwithstanding the pending charges for impaired driving causing bodily harm, as permitted by s. 64 of the *Extradition Act*. The next day, Mr. Bédard was surrendered to the American authorities. In late March 2012, Mr. Bédard applied for leave to appeal the decision of the Court of Appeal dismissing his application for judicial review. In June 2012, the Court dismissed the application. This application for leave to appeal concerns a decision of the Court of Appeal dated May 27, 2014, dismissing a second application filed by Mr. Bédard seeking judicial review of the amended surrender order and damages under s. 24(1) of the *Charter*. Mr. Bédard is currently serving a four-year prison sentence in the United States after pleading guilty on September 28, 2012 to charges on which his extradition was based.

March 8, 2012 The Honourable Rob Nicholson, Minister of Justice and Attorney General of Canada	Order to surrender applicant to United States amended; surrender permitted notwithstanding charges pending in Court of Québec (*Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, s. 64)
May 27, 2014 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Dalphond, Bouchard and Vauclair JJ.A.) 2014 QCCA 1123	Application for judicial review dismissed
August 22, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits — Extradition — Arrêté d'extradition modifié — Délai préalable à la remise — Révision judiciaire de la décision du ministre — L'extradition effective et immédiate du demandeur, sans aucune possibilité de faire contrôler par les tribunaux cette décision, a-t-elle été effectuée en violation des droits fondamentaux du demandeur? — La prise d'un arrêté d'extradition par le ministre, alors que le délai permettant au demandeur de présenter une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada n'est pas encore expiré, est-elle illégale? — *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, art. 62 et 64.

En juillet 2009, les États-Unis ont demandé l'extradition de M. Bédard afin qu'il subisse son procès quant à des accusations de complot pour trafic d'une quantité importante de marihuana et d'ecstasy. En réponse, le ministre de la Justice du Canada a signé en décembre 2010 un arrêté d'extradition visant M. Bédard. Monsieur Bédard s'est pourvu en révision de cette décision devant la Cour d'appel. Or, avant l'audition de sa demande de révision judiciaire et alors qu'il était visé par des conditions de remise en liberté, M. Bédard a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles. En janvier 2012, la Cour d'appel a rejeté la demande de révision judiciaire. Le 8 mars 2012, le ministre de la Justice a modifié l'arrêté d'extradition visant M. Bédard pour ordonner son extradition immédiate, nonobstant les accusations pendantes contre lui pour conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles, ce que permet l'art. 64 de la *Loi sur l'extradition*. Le jour suivant, M. Bédard a été remis aux autorités américaines. En fin mars 2012, M. Bédard a demandé l'autorisation d'appeler de la décision de la Cour d'appel rejetant sa demande de révision judiciaire. La Cour a rejeté la demande en juin 2012. La présente demande d'autorisation d'appel vise une décision de la Cour d'appel datée du 27 mai 2014 qui a rejeté une deuxième demande de révision judiciaire déposée par M. Bédard. Il demandait la révision judiciaire de l'arrêté d'extradition modifié ainsi que des dommages-intérêts en vertu de l'art. 24(1) de la *Charte*. Monsieur Bédard purge actuellement une peine de quatre ans d'emprisonnement aux États-Unis, qui fait suite à son plaidoyer de culpabilité du 28 septembre 2012 à des infractions à la base de son extradition.

Le 8 mars 2012 L'honorable Rob Nicholson, ministre de la Justice et procureur général du Canada	Arrêté d'extradition du demandeur vers les États-Unis modifié; extradition permise nonobstant accusations pendantes en Cour du Québec (*Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, art. 64)
Le 27 mai 2014 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Dalphond, Bouchard et Vauclair) 2014 QCCA 1123	Demande de révision judiciaire rejetée

Le 22 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36022 **William Bruce Montague and Donna Jeanne Montague v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55786, 2014 ONCA 439, dated June 3, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55786, 2014 ONCA 439, daté du 3 juin 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Criminal law — Cruel and unusual treatment or punishment — Forfeiture of weapons and ammunition — Whether s. 491(1)(b) of the *Criminal Code* violates s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* — What is the relationship between s. 12 and forfeiture orders

The applicants were convicted of firearms offences in 2007. Following the imposition of sentence, the trial judge deferred the forfeiture order until after the disposition of the appeals against conviction and sentence. The appeal was dismissed and the Court of Appeal returned the issue of forfeiture to the trial judge.

At the forfeiture hearing, the applicants made a constitutional challenge to the mandatory forfeiture provision in s. 491(1)(b) of the *Criminal Code*.

May 30, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Wright J.)
Neutral citation: 2012 ONSC 2300

Forfeiture order for firearms granted. Forfeiture order for ammunition not granted.

June 3, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Gillese, Tulloch JJ.A.)
Neutral citation: 2014 ONCA 439

Appeal against forfeiture dismissed. Forfeiture order varied to include the ammunition that was seized.

August 27, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés — Droit criminel — Traitements et peines cruels et inusités — Confiscation des armes et munitions — L'al. 491(1)*b)* du *Code criminel* viole-t-il l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? — Quel est le rapport entre l'art. 12 et les ordonnances de confiscation?

Les demandeurs ont été déclarés coupables d'infractions relatives à des armes à feu en 2007. Après l'imposition de la peine, le juge du procès a reporté l'ordonnance de confiscation jusqu'à ce qu'il soit statué sur les appels de la déclaration de la culpabilité et de la peine. L'appel a été rejeté et la Cour d'appel a renvoyé la question de la confiscation au juge du procès.

À l'audience portant sur la confiscation, les demandeurs ont présenté une contestation constitutionnelle de la disposition de confiscation obligatoire, prévue à l'al. 491(1)*b)* du *Code criminel*.

30 mai 2012 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Wright) Référence neutre : 2012 ONSC 2300	Ordonnance de confiscation des armes à feu, accordée. Ordonnance de confiscation des munitions, refusée.
3 juin 2014 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Feldman, Gillese et Tulloch) Référence neutre : 2014 ONCA 439	Appel de la confiscation, rejeté. Ordonnance de confiscation modifiée pour inclure les munitions saisies.
27 août 2014 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

36028 **National Money Mart Company v. Jenny Briones (née Bejarano)** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 13-30-08027, 2014 MBCA 57, dated June 5, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 13-30-08027, 2014 MBCA 57, daté du 5 juin 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Courts — Jurisdiction — Contracts — Arbitration clause — Statutes — Whether the *Unconscionable Transactions Relief Act*, C.C.S.M., c. U20, or the *Consumer Protection Act* C.C.S.M., c. C200, override the arbitration clause, and, if so, the extent of the limitation on the arbitration clause — What is the general test for determining when statutory rights that are enforceable in the courts also fall within the concurrent jurisdiction of arbitrators?

Between September 2001 and July 2006, Ms. Briones obtained 99 Fast Cash Advances from National Money Mart ("Money Mart"). Each time, she signed an agreement which contained a clause agreeing that any claim, dispute or issue arising in connection with the loan could be referred to mediation and/or arbitration by either party. When she repaid the loans using Money Mart's cheque-cashing service, she was also charged cheque-cashing fees. Arguing that those fees were "interest" resulting in interest in excess of the 60% permitted by s. 347 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, she initiated an action on her own behalf and on behalf of the proposed class under the *Class Proceedings Act*, C.C.S.M., c. C130, seeking an accounting and repayment of all cheque-cashing fees. She also sought declarations that the cheque-cashing fees paid are interest under s. 347 of the *Criminal Code*, and that the

agreements under which the moneys were advanced were unlawful, failed to comply with *The Consumer Protection Act*, C.C.S.M., c. C200, and constituted harsh or unconscionable transactions within the meaning of the *Unconscionable Transactions Relief Act*, C.C.S.M., c. U20. Finally, she claimed that the Dollar Financial Group, Inc. was jointly and severally liable for any liability of Money Mart.

Money Mart argued that Ms. Briones' claim should be stayed because she had entered into multiple written agreements requiring her to mediate and/or arbitrate the disputes. It asked the court to compel her to proceed with arbitration and/or mediation of her disputes.

Based on the *Unconscionable Transactions Relief Act*, the *Consumer Protection Act*, and *Seidel v. TELUS Communications Inc.*, 2011 SCC 15, the motion judge dismissed the motion to stay or dismiss the action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

July 11, 2013 Court of Queen's Bench of Manitoba (Perlmutter A.C.J.Q.B.) 2013 MBQB 168	Motion to stay or dismiss action dismissed
June 5, 2014 Court of Appeal of Manitoba (Monnin, Beard, Mainella JJ.A.) 2014 MBCA 57	Appeal dismissed
September 2, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux — Compétence — Contrats — Clause d'arbitrage — Lois — La *Loi sur les opérations de prêt exorbitantes*, C.P.L.M., ch. U20, ou la *Loi sur la protection du consommateur* C.P.L.M., ch. C200, écartent-elles l'application de la clause d'arbitrage et, dans l'affirmative, dans quelle mesure? — Quel est le critère général pour déterminer les situations dans lesquelles les droits prévus par la loi qui sont exécutoires devant les tribunaux relèvent également de la compétence concurrente des arbitres?

Entre septembre 2001 et juillet 2006, Mme Briones a obtenu 99 avances rapides d'argent « Fast Cash » de National Money Mart (« Money Mart »). À chaque occasion, elle a signé un contrat qui renfermait une clause stipulant que toute réclamation, tout différend ou toute question découlant du prêt pouvait être renvoyé à la médiation ou à l'arbitrage par une partie. Lorsqu'elle a remboursé les emprunts à l'aide du service d'encaissement de chèques de Money Mart, elle s'est également fait facturer des frais d'encaissement de chèques. Plaidant que ces frais constituait de « l'intérêt » qui donnait lieu à un taux qui dépassait le taux de 60 % permis par l'art. 347 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, elle a intenté une action en son propre nom et au nom des membres d'un groupe éventuel de demandeurs en application de la *Loi sur les recours collectifs*, C.P.L.M., ch. C130, cherchant à obtenir une reddition de comptes et le remboursement de tous les frais d'encaissement de chèques. Elle a également demandé un jugement déclarant que les frais d'encaissement de chèques payés constituaient de l'intérêt visé par l'art. 347 du *Code criminel*, et que les contrats en vertu desquels les sommes d'argent ont été avancées étaient illégaux, qu'ils ne respectaient pas la *Loi sur la protection du consommateur*, C.C.S.M., c. C200, et qu'ils constituaient des opérations draconiennes et exorbitantes au sens de la *Loi sur les opérations de prêt exorbitantes*, C.P.L.M., ch. U20. Finalement, elle a prétendu que Dollar Financial Group, Inc. était solidairement responsable avec Money Mart.

Money Mart a plaidé que la réclamation de Mme Briones devait être suspendue parce que cette dernière avait conclu plusieurs contrats écrits qui l'obligeaient à renvoyer les différends en médiation ou en arbitrage. Money Mart a demandé au tribunal d'obliger Mme Briones à aller en arbitrage ou en médiation pour régler ses différends.

S'appuyant sur la *Loi sur les opérations de prêt exorbitantes*, la *Loi sur la protection du consommateur* et *Seidel c. TELUS Communications Inc.*, 2011 CSC 15, le juge de première instance a rejeté la motion en suspension ou en rejet de l'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

11 juillet 2013 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Juge en chef adjoint Perlmutter) 2013 MBQB 168	Motion en suspension ou en rejet de l'action, rejetée
5 juin 2014 Cour d'appel du Manitoba (Juges Monnin, Beard et Mainella) 2014 MBCA 57	Appel rejeté
2 septembre 2014 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

36049 **Noe Gama Sanchez v. Minister of Citizenship and Immigration** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-315-13, 2014 FCA 157, dated June 10, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-315-13, 2014 CAF 157, daté du 10 juin 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Immigration — Convention refugee — Exclusion for refugee protection — *Convention Relating to Status of Refugees* not applicable to those believed to have committed serious non-political crime prior to admission to Canada as refugee — Refugee claimant previously convicted in U.S. — Claimant having served sentence prior to seeking refugee status in Canada — Legislative changes occurring in Canada, making penalties for applicant's offence more severe at present than at time offence was committed — Immigration and Refugee Board determining seriousness of offence according to law in effect at time of hearing — Board holding that claimant excluded from refugee protection — Whether Federal Court of Appeal erred in holding that law as it exists at time of hearing before Board is to be used to determine seriousness of crime and thus determine applicability of Article 1F(b) of Convention — *Convention Relating to the Status of Refugees — Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 98.

In 2008, the applicant, a citizen of Mexico, sought refugee status in Canada, arguing that he feared persecution in Mexico by reason of his membership in a particular social group and due to his political opinions. Before the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada, the Minister of Citizenship and Immigration brought an application requesting that the applicant be excluded from refugee protection because he had committed a serious non-political crime abroad prior to his admission to Canada as a refugee.

In and around 1997, while living in the U.S., the applicant was arrested for, pled guilty and was convicted of conspiracy to distribute and possession with intent to distribute methamphetamine. At the time of the applicant's offence (1996), the crime for which he was convicted was not a strictly indictable offence but rather was a hybrid offence. However, at the time of the application for exclusion brought before the Refugee Protection Division (2011), that same offence, was an indictable, not hybrid, offence.

October 30, 2012 Immigration and Refugee Board (P. MacAulay) File No. VA8-05660	Applicant's claim for refugee status rejected
August 29, 2013 Federal Court (Russell J.) 2013 FC 913 Docket no. IMM-11894-12	Application for judicial review, dismissed
June 10, 2014 Federal Court of Appeal (Nadon, Stratas and Scott JJ.A.) 2014 FCA 157 Docket no. A-315-13	Appeal dismissed
September 9, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Immigration — Réfugié au sens de la *Convention* — Exclusion de la protection accordée aux réfugiés — Inapplication de la *Convention relative au statut des réfugiés* aux personnes dont on croit qu'elles ont commis un crime grave de droit commun avant d'être admises au Canada comme réfugiés — Déclaration de culpabilité prononcée auparavant contre le demandeur d'asile aux É.-U. — Peine purgée par le demandeur avant qu'il demande l'asile au Canada — Modifications à la législation canadienne qui rendent désormais plus lourdes les peines prévues pour l'infraction du demandeur qu'au moment où celle-ci avait été commise — Décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié sur la gravité de l'infraction au regard du droit en vigueur lors de l'audience — Conclusion de la Commission que le demandeur est exclu de la protection accordée aux réfugiés — La Cour d'appel fédérale a-t-elle fait erreur en concluant qu'il faut appliquer le droit en vigueur au moment de l'audience devant la Commission pour juger de la gravité du crime et déterminer ainsi l'applicabilité de la section Fb) de l'article premier de la *Convention*? — *Convention relative au statut des réfugiés — Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 98.

En 2008, le demandeur, un citoyen mexicain, a demandé l'asile au Canada, disant craindre d'être persécuté au Mexique du fait de son appartenance à un groupe social et de ses opinions politiques. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a demandé à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada d'exclure le demandeur de la protection accordée aux réfugiés parce qu'il avait commis un crime grave de droit commun avant d'être admis au Canada comme réfugié.

Vers 1997, alors qu'il vivait aux É.-U., le demandeur a été arrêté pour complot en vue de faire le trafic de

méthamphétamine et possession en vue d'en faire le trafic, a reconnu sa culpabilité à la deuxième infraction et a été déclaré coupable de celle-ci. À l'époque où le demandeur a commis son infraction (1996), le crime dont il a été reconnu coupable était non pas une infraction strictement punissable par mise en accusation, mais une infraction mixte. Cependant, lorsque la demande d'exclusion a été présentée à la Section de la protection des réfugiés (2011), cette infraction était devenue une infraction punissable par mise en accusation.

30 octobre 2012 Commission de l'immigration et du statut de réfugié (P. MacAulay) Dossier n^{o} VA8-05660	Demande d'asile du demandeur rejetée
29 août 2013 Cour fédérale (Juge Russell) 2013 CF 913 N^{o} du greffe IMM-11894-12	Demande de contrôle judiciaire rejetée
10 juin 2014 Cour d'appel fédérale (Juges Nadon, Stratas et Scott) 2014 CAF 157 N^{o} du greffe A-315-13	Appel rejeté
9 septembre 2014 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

07.11.2014

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motion for leave to intervene **Requête en autorisation d'intervenir**

BY / PAR City of Montreal

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (35971)

Andrew Simpson et al. (Crim.)
(Que.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the City of Montreal for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the City of Montreal is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before December 29, 2014.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(*a*) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by their intervention.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par la Ville de Montréal en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir présentée par la Ville de Montréal est accueillie et cette intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 29 décembre 2014.

La décision sur la requête en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ou de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(*a*) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera à l'appelante et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

07.11.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order **Ordonnance**

IN THE MATTER OF AN APPLICATION FOR WARRANTS PURSUANT TO SECTIONS 12 AND 21 OF THE *CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT*, R.S.C. 1985, C. C-23
(36107) (F.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated November 5, 2014 unsealing the file, except for the book of judgments;

AND FURTHER TO THE CORRESPONDENCE dated November 6 and 7, 2104, from the Attorney General of Canada, requesting that the affidavit of Mr. Jacques-Michel Cyr, filed in support of the motion to seal filed on September 29, 2014, be sealed because it refers to confidential directions from the courts below;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The record on the motion to seal filed on September 29, 2014 containing the affidavit of Mr. Jacques-Michel Cyr shall be sealed and is available only to members of this Court and authorized Court staff.

2. The applicant shall file a redacted paper copy of the record on the motion to seal, including a redacted copy of the affidavit of Mr. Jacques-Michel Cyr.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 5 novembre 2014 levant l'ordonnance de mise sous scellés du dossier, à l'exception du recueil des jugements des cours inférieures;

ET À LA SUITE DE LA CORRESPONDANCE datée des 6 et 7 novembre 2014, de la part du procureur général du Canada visant à obtenir la mise sous scellés de l'affidavit de M. Jacques-Michel Cyr, déposé au soutien de la requête en mise sous scellés déposée le 29 septembre 2014, au motif qu'il reprend des directives confidentielles des cours inférieures;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Le dossier qui accompagne la requête en mise sous scellés déposée le 29 septembre 2014 et qui contient l'affidavit de M. Jacques-Michel Cyr est mis sous scellés, et seuls les juges et le personnel autorisé de la Cour y auront accès.

2. Le demandeur déposera une copie épurée du dossier qui accompagne la requête en mise sous scellés, dont une copie épurée de l'affidavit de M. Jacques-Michel Cyr.

12.11.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to extend time **Requête en prorogation de délai**

Her Majesty the Queen

v. (36059)

Owen Edward Smith (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND UPON APPLICATION by the respondent for an extension of time to serve and file its response to the motion to state constitutional questions;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion by the respondent to extend the time to serve and file its response to the motion to state constitutional questions is granted and the constitutional questions are stated as follows:

1. Do the *Marihuana Medical Access Regulations*, SOR/2001-227, as amended, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, insofar as they only allow for access to "dried marihuana"?

2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellant and respondent the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. The appellant's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before January 8, 2015.

2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before January 29, 2015.

3. The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before February 5, 2015.

4. Replies to the responses, if any, to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before February 9, 2015.

5. The respondent record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before February 26, 2015.

6. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall file and serve their factum and book of authorities on or before March 10, 2015.

7. Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before March 10, 2015.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelante visant à obtenir la formulation des questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimé en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la requête en formulation de questions constitutionnelles;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée,

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNE CE QUI SUIT :

La requête de l'intimé en prorogation de délai de signification et de dépôt de la réponse à la requête en formulation des questions constitutionnelles est accueillie et les questions constitutionnelles suivantes sont formulées :

1. Est-ce que le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*, DORS/2001-227, et ses modifications, violent l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans la mesure où ils autorisent uniquement l'accès à la « marihuana séchée »?

2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer à l'appelante et à l'intimé les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelante doivent être signifiés et déposés au plus tard le 8 janvier 2015.

2. Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 29 janvier 2015.

3. L'appelante et l'intimé devront signifier et déposer leurs réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 5 février 2015.

4. Les répliques, le cas échéant, aux réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir devront être signifiées et déposées au plus tard le 9 février 2015.

5. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'intimé doivent être signifiés et déposés au plus tard le 26 février 2015.

6. Les intervenants qui seront autorisés à intervenir en application de l'art. 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* devront signifier et déposer leurs mémoires et recueils de sources au plus tard le 10 mars 2015.

7. Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 10 mars 2015.

13.11.2014

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR / LE REGISTRAIRE ADJOINT

Motion to extend time to file and serve the respondent's response to and including the date 20 days after the disposition of the Applicants' pending motion before the Ontario Court of Appeal for a rehearing of the appeal below

Requête en prorogation du délai pour déposer et signifier la réponse de l'intimée jusqu'à vingt jours inclusivement après le prononcé de la décision quant à la requête pendante devant la Cour d'appel de l'Ontario en réaudition de l'appel devant cette cour

Romandale Farms Limited et al.

v. (36115)

First Elgin Mills Developments Inc. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

13.11.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order

Ordonnance

M.M. a.k.a. M.M.M.

v. (35838)

Minister of Justice Canada on behalf of the United States of America (Crim.) (Que.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The appellant's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before December 31, 2014.

2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before January 21, 2015.

3. The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before January 28, 2015.

4. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before January 30, 2015.

5. The respondent's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before February 18, 2015.

6. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before March 3, 2015.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. L'appelant signifiera et déposera son dossier, mémoire et recueil de sources au plus tard le 31 décembre 2014.

2. Toute personne souhaitant intervenir dans l'appel en vertu de l'article 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en intervention au plus tard le 21 janvier 2015.

3. L'appelant et l'intimé signifieront et déposeront leurs réponses, s'il en est, aux requêtes en intervention au plus tard le 28 janvier 2015.

4. Les requérants signifieront et déposeront leurs répliques aux réponses éventuelles aux requêtes en intervention au plus tard le 30 janvier 2015.

5. L'intimé signifiera et déposera son dossier, son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 18 février 2015.

6. Les intervenants autorisés à intervenir dans l'appel en application de l'article 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifieront et déposeront leur mémoire et leur recueil de sources au plus tard le 3 mars 2015.

13.11.2014

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motion to file a reply factum on appeal

Requête en vue de déposer un mémoire en réplique concernant l'appel

Ontario Energy Board

v. (35506)

Ontario Power Generation Inc. et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order permitting the appellant to serve and file a 5 page reply factum in response to the factum of the respondents and the intervener;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted. The appellant shall serve and file a 5 page reply factum on or before November 19, 2014.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelante en vue de déposer et de signifier un mémoire de 5 pages en réplique aux mémoires présentés par les intimés et l'intervenante;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie. L'appelante est autorisée à signifier et à déposer un mémoire en réplique de 5 pages au plus tard le 19 novembre 2014.

12.11.2014

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

British Columbia Teachers' Federation et al.

v. (35623)

British Columbia Public School Employers' Association et al. (B.C.) (Civil) (By Leave)

Robyn Trask, Diane MacDonald and Michael Sobkin for the appellants.

Clea F. Parfitt and Kasari Govender for the intervener West Coast Women's Legal Education and Action Fund.

Delayne M. Sartison, Q.C. and Jennifer R. Devins for the respondents.

2014 SCC 70 / 2014 CSC 70

ALLOWED / ACCUEILLI

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040450, 2013 BCCA 405, dated September 20, 2013, was heard on November 12, 2014, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

KARAKATSANIS J. — The Court of Appeal erred in failing to give deference to the Arbitrator's interpretation of the collective agreement and in failing to recognize the different purposes of pregnancy benefits and parental benefits. The Arbitrator was entitled to reach the conclusions that he did and we see no reason to interfere with the remedy. The appeal is allowed with costs and the Arbitrator's award is restored.

Nature of the case:

Labour relations - Collective agreements - Pregnancy benefits - Parental benefits - Supplemental employment benefits - Whether the arbitrator committed a reviewable error in his interpretation of the collective agreement - Whether the Court of Appeal erred in finding that pregnancy leave and benefits and parental leave and benefits have the same purpose - Whether the Court of Appeal erred in finding that birth mothers are not subject to discrimination because they receive "equal" treatment in the provision of supplementary employment benefits under the collective agreement.

JUGEMENT :

L'appel interjeté de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040450, 2013 BCCA 405, daté du 20 septembre 2013, a été entendu le 12 novembre 2014, et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LA JUGE KARAKATSANIS — La Cour d'appel a fait erreur en ne déférant pas à l'interprétation de la convention collective faite par l'arbitre et en ne reconnaissant pas que les prestations de grossesse et les prestations parentales ont des objets distincts. L'arbitre pouvait à bon droit conclure comme il l'a fait, et nous ne voyons aucune raison de modifier la réparation accordée. Le pourvoi est accueilli avec dépens, et la sentence arbitrale est rétablie.

Nature de la cause :

Relations du travail - Conventions collectives - Prestations de grossesse - Prestations parentales - Supplément aux prestations d'assurance-emploi - L'arbitre a-t-il commis une erreur susceptible de révision dans son interprétation de la convention collective? La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que les prestations versées lors du congé pour grossesse et du congé parental ont le même objet? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que les mères biologiques ne sont pas victimes de discrimination parce qu'elles reçoivent un traitement « égal » en ce sens qu'elles touchent le supplément aux prestations d'assurance-emploi que prévoit la convention

collective?

14.11.2014

Coram: Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Her Majesty the Queen

v. (35664)

Mark Edward Grant (Man.) (Criminal) (By Leave)

Amiram Kotler and Rekha Malaviya for the appellant.

Saul B. Simmonds, Vanessa Hébert and Laura Robinson for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Evidence - Unknown third party suspect - Similar fact evidence - Whether the Manitoba Court of Appeal erred in overturning the trial judge's decision not to admit the evidence of an alleged, unknown third party suspect?

Nature de la cause :

Droit criminel - Preuve - Tiers suspect inconnu - Preuve de faits similaires - La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle eu tort d'infirmer la décision du juge du procès de ne pas admettre la preuve d'un présumé tiers suspect inconnu?

14.11.2014

Coram: Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Brandon Wills

v. (35804)

Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (As of Right)

Carlos Rippell and Diana M. Lumba for the appellant.

David M. Lepofsky for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Reasonable verdict - Whether, given the frailties of the circumstantial evidence, the guilty verdict was one that a properly instructed jury, acting judicially, could properly have rendered.

Nature de la cause :

Droit criminel - Verdict raisonnable - Compte tenu des faiblesses de la preuve circonstancielle, le verdict de culpabilité était-il un de ceux qu'un jury qui a reçu des directives appropriées et qui agit d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre?

NOVEMBER 20, 2014 / LE 20 NOVEMBRE 2014

35804 **Brandon Wills v. Her Majesty the Queen** (Ont.)
2014 SCC 73 / 2014 CSC 73

Coram: Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54968, 2014 ONCA 178, dated March 7, 2014, was heard on November 14, 2014, and the Court on November 20, 2014, delivered the following judgment:

ROTHSTEIN J. — The majority of the Court is of the view that the appeal should be dismissed for the reasons of Doherty J.A. in the Court of Appeal. Justices Cromwell and Karakatsanis, dissenting, would have allowed the appeal for the reasons of Pepall J.A.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54968, 2014 ONCA 178, daté du 7 mars 2014, a été entendu le 14 novembre 2014, et la Cour a prononcé le jugement suivant le 20 novembre 2014 :

LE JUGE ROTHSTEIN — La majorité de la Cour est d'avis de rejeter le pourvoi pour les motifs exposés par le juge Doherty de la Cour d'appel. Les juges Cromwell et Karakatsanis, dissidents, auraient accueilli le pourvoi pour les motifs de la juge d'appel Pepall.

AGENDA for the weeks of December 1 and 8, 2014.
CALENDRIER de la semaine du 1er décembre et celle du 8 décembre 2014.

The Court will not be sitting during the weeks of December 15, 22 and 29, 2014.
La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 15, 22 et du 29 décembre 2014.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2014-12-01	*Theratechnologies inc. et autres c. 121851 Canada inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35550)
2014-12-02	*Association des parents de l'école Rose-des-vents et autres c. Ministère de l'Éducation de la province de la Colombie-Britannique et autre* (C.-B.) (Civile) (Autorisation) (35619)
2014-12-03	*Ontario Energy Board v. Ontario Power Generation Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35506)
2014-12-03	*ATCO Gas and Pipelines Ltd. et al. v. Alberta Utilities Commission et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35624)
2014-12-04	*Minister of National Revenue v. Duncan Thompson* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35590)
2014-12-05	*Julie Guindon v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35519)
2014-12-08	*Ryan Paul Day v. Her Majesty the Queen* (N.L.) (Criminal) (As of Right) (35822)
2014-12-08	*James Steven Wilcox v. Her Majesty the Queen* (Que.) (Criminal) (As of Right) (35758)
2014-12-09	*Her Majesty the Queen v. Paul Francis Tatton* (Ont.) (Criminal) (As of Right) (35866)
2014-12-10	*Peter W.G. Carey v. Judith Laiken* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35597)
2014-12-10	*Her Majesty the Queen v. Clarence Michael MacLeod* (N.S.) (Criminal) (As of Right) (35957)
2014-12-11	*Chevron Corporation et al. v. Daniel Carlos Lusitande Yaiguaje et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35682) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience debutant à 9 h)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613 996-8666.

35550 ***Theratechnologies Inc., Yves Rosconi and Paul Pommier v. 121851 Canada Inc. and Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires***

Civil procedure - Class action specific to securities field - Criteria for authorizing class action - Share-issuing company in process of obtaining authorization to market new drug - Rating agencies publishing questions or objections raised by health authorities in this context - Market reacting negatively between that press release and subsequent authorization - Some investors selling quickly at loss in meantime - Those investors applying for authorization to institute class action on basis of company's alleged failure to reveal objections raised - Obligation to disclose any material change relied on in support - Action authorized based on its "reasonable possibility of success" - Manner in which that burden of proof should be interpreted - Whether that burden involves consideration of all evidence - Whether event external to issuing company can constitute material change in company's business - *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, s. 225.4.

On May 25, 2010, the United States Food and Drug Administration, as was its practice, published information on its site about new drugs awaiting approval. In the case of tesamorelin, which had been developed by Theratechnologies, the article referred to some questions and objections raised by the FDA. The information attracted the attention of stock market rating companies like Bloomberg, Dow Jones and Thomson Reuters, which expressed their reservations in a press release. The same day, 121851 Canada sold its 190,000 shares in Theratechnologies and incurred a loss of $271,752 on their market value. After the share price fell so much that a halt in stock exchange trading in the securities was ordered, the drug was approved anyway and, on May 29, the value of the share went back to normal. 121851 Canada sought authorization to institute a class action against Theratechnologies, arguing that it had breached its obligation to disclose the objections raised by the FDA as a "material change" that could affect the value of the securities within the meaning of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1. The Superior Court authorized the class action, finding, *inter alia*, that the action had a reasonable chance of success within the meaning of the same Act. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	35550
Judgment of the Court of Appeal:	July 17, 2013
Counsel:	Pierre Y. Lefebvre and Philippe Charest-Beaudry for the appellants Michel Savonitto for the respondent Éric Lemay and Simon Hébert for the intervener

35550 ***Theratechnologies inc., Yves Rosconi et Paul Pommier c. 121851 Canada inc. et Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires***

Procédure civile - Recours collectif spécifique au domaine des valeurs mobilières - Critères d'autorisation - Compagnie émettrice d'actions en voie d'obtenir une autorisation pour mettre en marché un nouveau médicament - Publication par des agences de cotation des questions ou objections formulées par les autorités de la santé dans ce cadre - Réaction négative du marché entre ce communiqué et l'autorisation subséquente - Vente rapide à perte de la part de certains investisseurs pendant l'intervalle - Demande de ceux-ci d'être autorisés à intenter un recours collectif sur la base du défaut allégué de la compagnie de révéler les objections formulées - Obligation de divulgation de tout changement important invoquée à l'appui - Recours autorisé considérant sa « possibilité raisonnable de succès » - Comment doit être interprété ce fardeau de preuve? - Ce fardeau implique-t-il l'examen de l'ensemble de la preuve? - Un événement extérieur à la société émettrice peut-il constituer un changement important dans l'activité de celle-ci? - *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. ch. 1.1, art. 225.4.

Le 25 mai 2010, la *Food and Drug Administration* des États-Unis, comme elle en a l'habitude, publie sur son site les renseignements relatifs aux nouveaux médicaments en attente d'approbation. Dans le cas de la tésamoréline, développée par Theratechnologies, l'article mentionne certaines questions et objections formulées par la FDA. Ces renseignements attirent l'attention d'entreprises de cotation boursière telles Bloomberg, Dow Jones, Thompson et Reuters, qui expriment leurs réserves dans un communiqué. 121851 Canada vend ses 190 000 actions de Theratechnologies le jour même et enregistre une perte de 271 752 $ sur leur valeur marchande. Après que le prix de l'action eut chuté au point d'entraîner un décret d'arrêt des transactions sur ce titre en bourse, l'approbation du médicament devient pourtant chose faite et, le 29 mai, la valeur de l'action revient à la normale. 121851 Canada sollicite l'autorisation d'exercer un recours collectif contre Theratechnologies, estimant que celle-ci a manqué à son obligation de divulguer les objections formulées par la FDA à titre de « changement important » susceptible d'affecter la valeur du titre, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. ch. V-1.1. La Cour supérieure autorise le recours collectif, considérant, notamment, qu'il présente une chance raisonnable de succès au sens de cette même loi. La Cour d'appel rejette l'appel.

Origine:	Québec
N^{o} du greffe:	35550
Arrêt de la Cour d'appel:	le 17 juillet 2013
Avocats:	Me Pierre Y. Lefebvre et Me Philippe Charest-Beaudry pour les appelants Me Michel Savonitto pour l'intimée Me Éric Lemay et Me Simon Hébert pour l'intervenant

35619 ***Association des parents de l'école Rose-des-Vents et al. v. Ministry of Education of British Columbia and Attorney General of British Columbia***

Charter of rights - Constitutional law - Minority language educational rights - Minority French-language educational facility - Substantive equality - Approach to be taken by court in assessing real equivalence of school facilities of minority French-language school with majority English-language school facilities for purpose of determining whether school facilities of French-language school meet requirements of s. 23 of *Charter* - Stage of analysis at which province's financial resources relevant - In addition to establishing that numbers warrant educational facilities, whether rights-holder parents must show that it is "practically possible" to provide facilities equivalent to those provided to linguistic majority and must prove share of responsibility of province and/or school board for infringement of s. 23 - Role played by school board's power of management and control in analyzing real equivalence of school facilities - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 23.

École Rose-des-Vents is a French-language elementary school that was established in Vancouver in 2001 and has about 350 students. It is the only French-language elementary school serving those living west of Main Street. For many years, the parents of students attending the school have called for an educational facility whose quality is equivalent to that of the educational facilities provided to the English-speaking majority in the same catchment area.

In 2010, a group of parents whose children attended the school filed a petition in the Supreme Court of British Columbia seeking a declaration that their rights guaranteed by s. 23 of the *Charter* had been infringed because their school facilities did not meet the standards set by that constitutional provision. The parents argued that École Rose-des-vents was overcrowded and not as easily accessible as English-language schools in the area and that its facilities were of poor quality. The petition filed by the parents named the Ministry of Education of British Columbia and the Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique as respondents.

A judge sitting as a case management judge ordered that the petition be heard in three phases, the first of which would involve determining whether the facilities at École Rose-des-Vents and the transportation afforded to the children of the members of the group of parents were equivalent to the facilities and transportation afforded to students attending English-language schools in a comparable situation. The same judge ordered that certain paragraphs be struck from the response of the Attorney General of British Columbia on the basis that they were irrelevant to that phase of the litigation. At the close of the first phase of the proceedings, a declaration was made that rights-holder parents living west of Main Street in Vancouver were not being provided the French-language educational facilities guaranteed to them by s. 23 of the *Charter*. The Court of Appeal allowed the province's appeal and set aside both the declaration concerning s. 23 of the *Charter* and the order striking paragraphs from the Attorney General's response.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	35619
Judgment of the Court of Appeal:	September 20, 2013
Counsel:	Nicholas M. Rouleau for the appellants Association des parents de l'École Rose-des-Vents and Joseph Pagé et al. Mark C. Power, Jean-Pierre Hachey, David P. Taylor and Robert W. Grant, Q.C., for the appellant Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique Warran B. Milman and Karrie Wolfe for the respondents Ministry of Education of British Columbia and Attorney General of British Columbia

35619 ***Association des parents de l'école Rose-des-Vents et autres c. Ministère de l'Éducation de la province de la Colombie-Britannique et procureur général de la Colombie-Britannique***

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'instruction dans la langue de la minorité - Établissement d'enseignement de langue française en milieu minoritaire - Égalité réelle - Comment un tribunal doit-il aborder l'évaluation de l'équivalence véritable des installations scolaires d'une école de langue française minoritaire aux installations scolaires de langue anglaise majoritaires, aux fins de déterminer si les installations scolaires de l'école de langue française respectent les exigences de l'article 23 de la *Charte*? - À quelle étape de l'analyse les ressources financières de la province sont-elles pertinentes? - En plus d'établir que les nombres justifient des établissements d'enseignement, est-il nécessaire pour les parents titulaires de démontrer qu'il soit « pratiquement faisable » de fournir des établissements équivalents à ceux offerts à la majorité linguistique et d'établir en preuve la ou les parts de responsabilité de la province et/ou du conseil scolaire pour une violation de l'art. 23? - Quel rôle joue le pouvoir de gestion et de contrôle exercé par un conseil scolaire dans l'analyse de l'équivalence véritable des installations scolaires? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 23.

L'École Rose-des-Vents est une école élémentaire de langue française qui fut établie à Vancouver en 2001 et qui accueille environ 350 élèves. Il s'agit de la seule école élémentaire francophone desservant la population habitant à l'ouest de la rue Main. Depuis de nombreuses années, les parents d'élèves fréquentant l'école réclament un établissement scolaire de qualité équivalente aux établissements scolaires dont dispose la majorité anglophone de la même zone scolaire.

En 2010, un regroupement de parents dont les enfants fréquentaient l'École ont présenté une requête en Cour suprême de la Colombie-Britannique cherchant à obtenir une déclaration que leurs droits garantis par l'article 23 de la *Charte* avaient été enfreints dans la mesure que les installations scolaires dont ils bénéficient ne rencontrent pas les normes prévues par cette disposition constitutionnelle. Selon ces parents, l'École Rose-des-Vents est surpeuplée, moins facilement accessible que les écoles de langue anglaise de la région et ses installations de piètre qualité. La requête déposée par ces parents nommait le ministère de l'Éducation de la province de la Colombie-Britannique et le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique à titre de défendeurs.

Un juge, siégeant en tant que juge de gestion d'instance, a ordonné que l'audition de la requête ait lieu en trois phases, la première consistant à déterminer si les installations à l'École Rose-des-Vents et le transport scolaire dont bénéficient les enfants des membres du regroupement de parents sont équivalents aux installations et transport scolaire dont disposent les élèves fréquentant des écoles de langue anglaise se trouvant dans une situation analogue. Ce même juge a ordonné que soient rayés de la réponse du procureur général de la Colombie-Britannique certains paragraphes qu'il jugea non pertinents à cette phase du litige. À la clôture de la première phase des procédures, une déclaration fut émise à l'effet que parents ayants droit habitant à l'ouest de la rue Main à Vancouver n'ont pas accès aux établissements scolaires de langue française que leur garanti l'art. 23 de la *Charte*. La Cour d'appel a accueilli l'appel logé par la province et a infirmé à la fois la déclaration relativement à l'art. 23 de la *Charte* et l'ordonnance ayant radiée des paragraphes de la réponse du procureur général.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	35619
Arrêt de la Cour d'appel:	le 20 septembre 2013
Avocats:	Nicholas M. Rouleau pour les appelants Association des parents de l'École Rose-des-Vents et Joseph Pagé et autres Mark C. Power, Jean-Pierre Hachey, David P. Taylor et Robert W. Grant, c.r., pour l'appelant Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique Warran B. Milman et Karrie Wolfe pour les intimés Ministère de l'éducation de la province de la Colombie-Britannique et le procureur général de la Colombie-Britannique

35506 ***Ontario Energy Board v. Ontario Power Generation Inc., Power Workers' Union, Canadian Union of Public Employees, Local 1000 and Society of Energy Professionals***

Administrative law - Boards and tribunals - Public Utilities - Electricity - Standing - Whether reasonableness is the applicable standard of review for the Board's decision - Whether the board's decision to reduce the forecast compensation costs is reasonable - Whether the Board was required to utilize the prudent investment test to assess "committed costs" - Whether the Board acted unreasonably in not utilizing the prudent investment test to assess the forecast compensation costs - Whether the Board was required to presume that forecast compensation costs arising from a collective agreement are prudent - Whether the Board used hindsight to assess the forecast compensation costs - Whether the Board required utility company to manage forecast compensation costs that it could not manage.

The Respondent, Ontario Power Generation Inc. ("OPG") is Ontario's largest electricity generator. Some 90 percent of OPG's regulated workplace is unionized. The Respondent, Power Workers' Union ("PWU") represents approximately two-thirds of the unionized staff. The Respondent, Society of Energy Professionals ("the Society") represents the remainder of its unionized workforce. OPG entered into a collective agreement with PWU for the period April 1, 2009 to March 31, 2012 and with the Society for the period January 1, 2011 to December 31, 2011. These agreements prescribe the compensation rates for each staff position held by its represented employees. They also provide strict terms regulating the staff levels at OPG's stations. Under these agreements OPG is not free to reduce compensation rates unilaterally. Nor can it unilaterally reduce staffing levels.

On May 26, 2010, OPG filed an application seeking approval of the rates its customers must pay for its electricity. The rates sought provide the revenue required by OPG to cover its projected costs for operating and maintaining its assets, for making new investments, and for earning a fair rate on invested capital. The application was for the period from January 1, 2011 to December 31, 2012. The terms of the two collective agreements cover the same period, save for nine months, in the case of the PWU contract.

OPG's application was filed under s. 78.1 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, S.O. 1998, c. 15, sched. B ("the *Act*"). It empowers the Ontario Energy Board ("OEB" or "the Board") to fix the rates that OPG is entitled to charge its customers. Section 78.1(5) requires that those rates be "just and reasonable". The OEB reduced by $145,000,000, the nuclear compensation costs applied for by OPG: $55,000,000 for the 2011 year, and a further $90,000,000 for the 2012 year. The OEB concluded that OPG's compensation rates and its staffing levels were both too high. The OEB treated both compensation rates and staffing levels as forecast costs that OPG could manage downward. Neither was treated as committed costs. The majority of the Divisional Court found that OEB's decision was reasonable and should not be disturbed on appeal. The dissenting judge concluded that the collective agreements imposed compensation costs on OPG that are committed costs. A prudence review was therefore required to determine whether the costs are just and reasonable. The Court of Appeal concluded that the OEB acted unreasonably. The appeal was allowed and the OEB's decision set aside. OPG's application was remitted to the OEB to be heard in accordance with the principles set out in the reasons of the Court of Appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	35506
Judgment of the Court of Appeal:	June 4, 2013
Counsel:	Glenn Zacher and Patrick G. Duffy for the Appellant John B. Laskin and Crawford Smith for the Respondent Ontario Power Generation Richard Stephenson and Emily Lawrence for the Respondent Power Workers' Union, Canadian Union of Public Employees, Local 1000 Paul Cavalluzzo and Amanda Darrach for the Respondent Society of Energy Professionals Mark Rubenstein for the Intervener Ontario Education Services Corporation Robert B. Warren for the Intervener Consumers Council of Canada

35506 ***Commission de l'énergie de l'Ontario c. Ontario Power Generation Inc., Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique, Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1000, Society of Energy Professionals***

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Services publics - Électricité - Qualité pour agir - La norme de la décision raisonnable est-elle applicable à la décision de la Commission? - La décision de la Commission de réduire les coûts projetés de rémunération est-elle raisonnable? - La Commission était-elle obligée d'employer le critère de l'investissement prudent pour évaluer les « coûts engagés »? - La Commission a-t-elle agi déraisonnablement en n'employant pas le critère de l'investissement prudent pour évaluer les coûts projetés de rémunération? - La Commission était-elle tenue de présumer que les coûts projetés de rémunération en application d'une convention collective étaient prudents? - La Commission a-t-elle fait appel à une vision par rétrospective pour évaluer les coûts projetés de rémunération? - La Commission a-t-elle obligé l'entreprise de services publics à gérer des coûts projetés de rémunération que l'entreprise ne pouvait gérer?

L'intimée, Ontario Power Generation Inc. (« OPG ») est le plus le important producteur d'électricité de l'Ontario. Environ 90 pour cent du milieu de travail réglementé d'OPG est syndiqué. Le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique (« STTSÉ »), intimé, représente environ deux tiers des salariés syndiqués. La Society of Energy Professionals (« la Societé »), intimée, représente le reste de la main-d'œuvre syndiquée. OPG a conclu une convention collective avec le STTSÉ pour la période du 1er avril 2009 au 31 mars 2012 et une convention collective avec la Société pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011. Ces conventions prescrivent les taux de rémunération pour chaque poste occupé par les employés représentés. Elles prévoient également des conditions strictes réglementant les niveaux de dotation aux centrales d'OPG. En vertu de ces conventions, il n'est pas loisible à OPG de réduire unilatéralement les taux de rémunération. Il ne lui est pas non plus loisible de réduire unilatéralement les niveaux de dotation.

Le 26 mai 2010, OPG a déposé une requête d'autorisation des tarifs que doivent payer ses clients pour son électricité. Les tarifs demandés procurent les revenus dont OPG a besoin pour couvrir ses coûts projetés pour l'exploitation et l'entretien de ses actifs, faire de nouveaux investissements et toucher un taux juste sur le capital investi. La requête couvrait la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012. Les deux conventions collectives couvrent la même période, à l'exception de neuf mois dans le cas du contrat conclu avec le STTSÉ.

La requête d'OPG a été déposée en application de l'art. 78.1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, ch. 15, annexe B (« la *Loi* »). Cette disposition autorise la Commission de l'énergie de l'Ontario (« la CÉO » ou « la Commission ») à fixer les tarifs qu'OPG a le droit de demander à ses clients. En vertu du paragraphe 78.1(5), ces tarifs doivent à être « justes et raisonnables ». La CÉO a réduit de 145 millions de dollars les coûts demandés par OPG au titre de la rémunération des employés de centrales nucléaires : 55 millions de dollars pour l'exercice 2011, et un montant supplémentaire de 90 millions de dollars pour l'exercice 2012. La CÉO a conclu que les taux de rémunération d'OPG et ses niveaux de dotation étaient trop élevés. La CÉO a traité les taux de rémunération et les niveaux de dotation comme des coûts projetés qu'OPG pouvait revoir à la baisse. Ni l'un ni l'autre de ces postes n'a été traité comme coûts engagés. Les juges majoritaires de la Cour divisionnaire ont conclu que les décisions de la CÉO étaient raisonnables et qu'il ne fallait pas les infirmer en appel. La juge dissidente a conclu que les conventions collectives imposaient à OPG des coûts de rémunération et qu'il s'agissait de coûts engagés. Un examen fondé sur le principe de la prudence était donc nécessaire pour déterminer si les coûts sont justes et raisonnables. La Cour d'appel a conclu que la CÉO avait agi déraisonnablement. L'appel a été accueilli et la décision de la CÉO a été annulée. La requête d'OPG a été renvoyée à la CÉO pour que celle-ci l'entende conformément aux principes énoncés dans les motifs de la Cour d'appel.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	35506
Arrêt de la Cour d'appel :	le 4 juin 2013
Avocats :	Glenn Zacher et Patrick G. Duffy John B. Laskin et Crawford Smith pour l'intimée Ontario Power Generation Richard Stephenson et Emily Lawrence pour l'intimé Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique, Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1000 Paul Cavalluzzo et Amanda Darrach pour l'intimé Society of Energy Professionals Mark Rubenstein pour l'intervenante La Corporation des services en éducation de l'Ontario Robert B. Warren pour l'intervenant Conseil canadien de la consommation

35624 ***ATCO Gas and Pipelines Ltd., ATCO Electric Ltd. v. Alberta Utilities Commission and Office of the Utilities Consumer Advocate of Alberta***

Administrative law - Boards and tribunals - Public utilities - Gas - Whether the Alberta Court of Appeal and the Commission erred in adopting an approach to reviewing the prudence of utility costs which failed to conduct, or to explicitly conduct, a prudence analysis - Whether the Alberta Court of Appeal and the Commission failed to consider and apply the presumption of prudence to COLA costs incurred by the ATCO Utilities - Whether the Alberta Court of Appeal and the Commission erred by assessing the COLA costs based on hindsight, including factors existing at the time of the rate application, rather than assessing such costs utilizing factors existing when the cost decision was made - Whether the Alberta Court of Appeal and the Commission conflated the tests for recovery of prudently incurred costs and the setting of just and reasonable rates by failing to assess prudence independently of the potential impact on ratepayers, or at all.

ATCO Gas and Pipelines Ltd. and ATCO Electric Ltd. ("ATCO") participate in pension plans which had accumulated an actuarial unfunded liability of $157.1 million by the end of 2009. Each year, the Management Pension Committee decides how much of a cost of living adjustment ("COLA") increment should be granted, having regard to the Consumer Price Index ("CPI") for Canada, but to a maximum of 3%. The Committee, based on historical practices and on advice received from the pension fund actuary, decided that the COLA benefit should be 100% of the CPI increase, to the maximum of 3%. ATCO applied to the Alberta Utilities Commission (the "Commission") to include their full pension costs in their revenue requirements. The Commission reviewed other pension plans and rejected ATCO's contention that a cost of living adjustment of 100% of CPI was an acceptable standard practice and that it was necessarily a reasonable expense for inclusion in the revenue requirement for regulated utilities. The Commission concluded that a reduction to the cost of living adjustment in the amount of 50% of CPI up to the maximum 3% represented a reasonable level for setting the cost of living adjustment amount for the purposes of determining the pension costs for regulatory purposes for all employees. ATCO brought an application for review and variance before the Commission which was denied. A subsequent appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	35624
Judgment of the Court of Appeal:	September 23, 2013
Counsel:	John N. Craig, Q.C., Loyola G. Keough and E. Bruce Mellett for the Appellant Catherine Wall for the Respondent Alberta Utilities Commission Todd A. Shipley and C. Randall McCreary for the Respondent Office of the Utilities Consumer Advocate of Alberta

35624 ***ATCO Gas and Pipelines Ltd., ATCO Electric Ltd. c. Alberta Utilities Commission et Office of the Utilities Consumer Advocate of Alberta***

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Services publics - Gaz - La Cour d'appel de l'Alberta et la Commission ont-elles eu tort d'adopter une méthode d'examen de la prudence des coûts de services publics sans effectuer, explicitement ou autrement, une analyse de la prudence? - La Cour d'appel de l'Alberta et la Commission ont-elles omis de prendre en compte et d'appliquer la présomption de prudence aux charges au titre de l'ajustement au coût de la vie engagées par les entreprises de services publics ATCO? - La Cour d'appel de l'Alberta et la Commission ont-elles eu tort d'évaluer les charges au titre de l'ajustement au coût de la vie en se fondant sur une vision par rétrospective, notamment en s'appuyant sur des facteurs qui existaient au moment de la demande d'approbation de tarifs, plutôt que d'apprécier ces charges en s'appuyant sur des facteurs qui existaient au moment où la décision quant à la charge a été prise? - La Cour d'appel de l'Alberta et la Commission ont-elles confondu les critères de récupération de charges prudemment engagées et l'établissement de tarifs justes et raisonnables en ayant omis d'apprécier la prudence indépendamment de l'impact potentiel sur les clients, ni même du tout?

ATCO Gas and Pipelines Ltd. et ATCO Electric Ltd. (« ATCO ») participent à des régimes de retraite qui avaient accumulé un déficit actuariel de 157,1 millions de dollars à la fin de 2009. À chaque année, le comité de retraite de la direction décide quelle augmentation au titre de l'ajustement au coût de la vie doit être accordée, eu égard à l'indice des prix à la consommation (« IPC ») pour le Canada, jusqu'à concurrence d'un maximum de 3 %. Le comité, s'appuyant sur les pratiques historiques et les conseils reçus de l'actuaire du régime de retraite, a décidé que la prestation au titre de l'ajustement au coût de la vie devait être 100 % de l'augmentation de l'IPC, jusqu'à concurrence du maximum de 3 %. ATCO a fait une demande à l'Alberta Utilities Commission (la « Commission ») afin d'inclure le plein montant de ses charges de retraite dans ses besoins en revenus. La commission a examiné d'autres régimes de retraite et a rejeté l'allégation d'ATCO selon laquelle un ajustement au coût de la vie de 100 % de l'IPC était une pratique normale acceptable et qu'il s'agissait nécessairement d'une charge raisonnable à inclure dans le besoin en revenus de services publics règlementés. La commission a conclu qu'une réduction de l'ajustement au coût de la vie de 50 % de l'IPC jusqu'à concurrence du maximum de 3 % représentait un niveau raisonnable dans l'établissement du montant de l'ajustement au coût de la vie afin de déterminer les charges de retraite à des fins de règlementation pour tous les employés. ATCO a présenté une demande de révision et de modification à la commission, mais sa demande a été rejetée. Un appel subséquent à la Cour d'appel a été rejeté.

Origine :	Alberta
N^{o} du greffe :	35624
Arrêt de la Cour d'appel :	le 23 septembre 2013
Avocats :	John N. Craig, c.r., Loyola G. Keough et E. Bruce Mellett pour l'appelante Catherine Wall pour l'intimée Alberta Utilities Commission Todd A. Shipley et C. Randall McCreary pour l'intimé Office of the Utilities Consumer Advocate of Alberta

35590 ***Minister of National Revenue v. Duncan Thompson***

Taxation - Income tax - Enforcement - Solicitor-client privilege - *Income Tax Act* containing provision creating exception to privilege for accounting records of lawyers - Whether courts are required to apply that exception without further inquiry - Whether Court of Appeal erred in imposing a procedure to determine whether solicitor-client privilege applies to information or documents once Parliament has legislated, with clear and explicit language, a narrowing of the definition of solicitor-client privilege? - Whether Court of Appeal erred in returning the matter to Federal Court to allow respondent, or his clients, to file new evidence? - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 237.7(1).

The respondent is a lawyer who is the subject of enforcement proceedings pursuant to the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.). The Canada Revenue Agency (CRA) issued a Requirement seeking information and documents pertaining the respondent's income and expenses, and assets and liabilities, including a current accounts receivable listing. The respondent provided some, but not all, of the information set out in the Requirement. The CRA subsequently found that he had provided no details regarding his accounts receivable other than a total balance owing.

The respondent challenged the Requirement, making solicitor-client privilege the focus of his objection. He sought a determination of whether s. 231.2(1) of the *Income Tax Act* can be interpreted, applied or enforced so as to require a lawyer who is the subject of enforcement proceedings by the CRA to divulge information about his clients, information which he argued is protected by solicitor-client privilege. He also alleged that the Requirement was akin to an unreasonable search or seizure and thus was contrary to s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	35590
Judgment of the Court of Appeal:	August 29, 2013
Counsel:	Christopher Rupar and Daniel Bourgeois for the appellant Michael A. Feder for the respondent

35590 ***Ministre du Revenu national c. Duncan Thompson***

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Exécution - Secret professionnel de l'avocat - Disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soustrayant au privilège du secret professionnel les relevés comptables des avocats. - Les tribunaux sont-ils tenus d'appliquer cette exception sans autre examen? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'imposer une procédure pour déterminer si le secret professionnel de l'avocat s'applique aux renseignements ou aux documents lorsque le Parlement a, par un texte de loi clair et explicite, restreint la définition du secret professionnel de l'avocat? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de renvoyer l'affaire à la Cour fédérale pour permettre à l'intimé ou à ses clients de fournir de nouveaux éléments de preuve? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^{e} suppl.), par. 237.7(1).

L'intimé, un avocat, est visé par des procédures d'exécutions prises en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^{e} suppl.). L'Agence du revenu du Canada (ARC) a décerné une demande en vue d'obtenir des renseignements et des documents relatifs aux revenus et aux dépenses, ainsi qu'à l'actif et au passif, de l'intimé, y compris une liste à jour de ses comptes clients. L'intimé a fourni certains des renseignements requis dans la demande, mais pas tous. Subséquemment, l'ARC a constaté qu'il n'avait fourni aucun détail concernant ses comptes clients si ce n'est le solde total dû.

L'intimé a contesté la demande, appuyant son objection sur le secret professionnel de l'avocat. Il a demandé à la cour de décider si le par. 231.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut être interprété et appliqué de façon à obliger un avocat visé par des procédures d'exécution prises par l'ARC de communiquer des renseignements à propos de ses clients; il plaide que ces renseignements sont protégés par le secret professionnel de l'avocat. Il allègue également que la demande s'apparente à une fouille, perquisition ou saisie abusive et par conséquent contraire à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N^{o} du greffe :	35590
Arrêt de la Cour d'appel :	le 29 août 2013
Avocats :	Christopher Rupar et Daniel Bourgeois pour l'appelant Michael A. Feder pour l'intimé

35519 ***Julie Guindon v. Her Majesty the Queen***

Charter of Rights - Taxation - Assessments - Penalties - Misrepresentation of a tax matter by a third party - Whether an individual assessed a penalty under s. 163.2 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), is entitled to the rights guaranteed by s. 11 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the requirement that a notice of constitutional question be served on the attorneys general is a matter going to the jurisdiction of the court to consider the constitutional issue - Application of *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541, and *Martineau v. M.N.R.*, [2004] 3 S.C.R. 737, 2004 SCC 81.

The Minister of National Revenue assessed against Ms. Guindon, the appellant, penalties under s. 163.2 of the *Income Tax Act* in the amount of $546,747, for false statements she made in the context of a charitable donation program. The Minister took the position that Ms. Guindon participated in, assented to or acquiesced in the making of 135 tax receipts she knew, or would reasonably be expected to have known, constituted false statements that could be used by participants in the donation program to claim an unwarranted tax credit under the *Income Tax Act*. Ms. Guindon appealed the assessment. She argued, among other things, that the third party penalty imposed under s. 163.2 of the *Income Tax Act* is a provision with true penal consequences and therefore falls within the ambit of s. 11 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Accordingly, she claimed she should have been entitled to the fundamental substantive and procedural legal rights for which that section provides, such as the right to be presumed innocent, which would raise the burden of proof from proof on a balance of probabilities to proof beyond a reasonable doubt. The Tax Court accepted Ms. Guindon's argument and vacated the assessment. The Court of Appeal reversed that decision.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	35519
Judgment of the Court of Appeal:	June 12, 2013
Counsel:	Adam Aptowitzer, Arthur Drache, C.M., Q.C., and Alexandra Tzannidakis for the appellant William F. Pentney for the respondent

35519 ***Julie Guindon c. Sa Majesté la Reine***

Charte des droits - Droit fiscal - Cotisations - Pénalités - Information trompeuse donnée par un tiers sur une question fiscale - Le particulier qui se voit imposer une pénalité en application de l'art. 163.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.) dispose-t-il des droits garantis par l'art. 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Un tribunal n'est-il compétent à l'égard d'une question constitutionnelle que si l'on a signifié un avis de question constitutionnelle aux procureurs généraux? - Application de *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541 et de *Martineau c. M.R.N.*, [2004] 3 R.C.S. 737, 2004 CSC 81.

Le ministre du Revenu national a imposé à Mme Guindon, l'appelante, en application de l'article 163.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des pénalités de 546 747 $ à l'égard de faux énoncés qu'elle a faits au sujet d'un programme de dons de bienfaisance. Selon le ministre, Mme Guindon aurait participé, consenti ou acquiescé à l'établissement de 135 reçus d'impôt dont elle savait ou aurait dû savoir qu'ils constituaient de faux énoncés que les participants au programme de dons pouvaient utiliser pour demander un crédit d'impôt injustifié sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Madame Guindon a interjeté appel de la cotisation. Elle a notamment plaidé que la pénalité imposée à un tiers en vertu de l'article 163.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* menait à une véritable conséquence pénale, si bien que l'art. 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique. En conséquence, elle allègue qu'elle aurait dû disposer des droits de fond et des droits procéduraux fondamentaux que garantit cet article, notamment le droit d'être présumé innocent, qui ferait passer le fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités à la preuve hors de tout doute raisonnable. La Cour de l'impôt a donné gain de cause à Mme Guindon et a annulé la cotisation. La Cour d'appel a infirmé cette décision.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	35519
Arrêt de la Cour d'appel :	le 12 juin 2013
Avocats :	Adam Aptowitzer, Arthur Drache, C.M., c.r., et Alexandra Tzannidakis pour l'appelante William F. Pentney pour l'intimée

35822 ***Ryan Paul Day v. Her Majesty the Queen***

Charter of Rights - Criminal law - Arbitrary detention - Unreasonable search and seizure - Exclusion of evidence - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8, 9 and 24(2).

The appellant was acquitted of possession of marihuana for the purpose of trafficking. The trial judge found that the appellant's arrest was unlawful and that his s. 8 and 9 *Charter* rights had been infringed. Marihuana evidence, cell phones and drug paraphernalia were excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The Crown appealed, arguing that the appellant's arrest was lawful and that his s. 8 and 9 *Charter* rights had not been breached. Alternatively, the Crown argued that even if his *Charter* rights had been infringed, the trial judge erred by excluding the evidence. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Rowe J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case:	Newfoundland and Labrador
File No.:	35822
Judgment of the Court of Appeal:	March 11, 2014
Counsel:	Kenneth J. Mahoney for the appellant Andrew O. Brown for the respondent

35822 ***Ryan Paul Day c. Sa Majesté la Reine***

Charte des droits - Droit criminel - Détention arbitraire - Fouilles, perquisitions et saisies abusives - Exclusion de la preuve - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8, 9 et 24(2).

L'appelant a été acquitté de possession de marihuana en vue d'en faire le trafic. La juge du procès a conclu que l'arrestation de l'appelant était illégale et que les droits que lui garantissent les art. 8 et 9 de la *Charte* avaient été violés. La marihuana, un téléphone cellulaire et les accessoires facilitant la consommation de drogues ont été exclus de la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*. Le ministère public a interjeté appel, plaidant que l'arrestation de l'appelant était légale et que les droits que lui garantissent les art. 8 et 9 de la *Charte* n'avaient pas été violés. Subsidiairement, le ministère public a plaidé que même si les droits que la *Charte* garantit à l'appelant avait été violés, la juge du procès a eu tort d'exclure la preuve. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. Le juge Rowe, dissident, aurait rejeté l'appel.

Origine :	Terre-Neuve-et-Labrador
N^{o} du greffe :	35822
Arrêt de la Cour d'appel :	le 11 mars 2014
Avocats :	Kenneth J. Mahoney pour l'appelant Andrew O. Brown pour l'intimée

35758 ***James Steven Wilcox v. Her Majesty the Queen***

Criminal law - Aggravated sexual assault - Consent - Evidence - Whether the trial judge failed to properly consider and apply *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, when assessing the evidence as a whole - Whether the trial judge's findings were unsupported by the evidence when assessed as a whole.

The appellant was convicted of aggravated sexual assault. The trial judge found that he knowingly exposed the complainant to HIV without the complainant's consent, by engaging in unprotected anal intercourse with him. The complainant tested negative for the virus at the time of the assault, but was later found to be HIV positive. The appellant appealed his conviction, arguing, among other things, that his failure to disclose that he had HIV was immaterial because the complainant would still have consented to the unprotected intercourse. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Hilton J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that the trial judge erred in his application of *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, and in his analysis of the evidence as a whole relating to whether there was a reasonable doubt as to the appellant's guilt.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	35758
Judgment of the Court of Appeal:	February 20, 2014
Counsel:	Jeffrey K. Boro for the appellant Dennis Galiatsatos for the respondent

35758 ***James Steven Wilcox c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel - Agression sexuelle grave - Consentement - Preuve - Le juge du procès a-t-il omis de prendre en considération et d'appliquer adéquatement l'arrêt *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 dans son appréciation de l'ensemble de la preuve? - Est-il vrai que les conclusions du juge du procès ne s'appuyaient pas sur la preuve, appréciée dans son ensemble?

L'appelant a été déclaré coupable d'agression sexuelle grave. Le juge du procès a conclu que l'appelant avait sciemment exposé le plaignant au VIH sans le consentement du plaignant en ayant eu des relations sexuelles anales non protégées avec lui. Le plaignant a obtenu un résultat négatif au test de dépistage du virus au moment de l'agression, mais il a été diagnostiqué séropositif par la suite. L'appelant a interjeté appel de sa condamnation, plaidant notamment que son omission de divulguer le fait qu'il avait le VIH était sans importance, puisque le plaignant aurait quand même consenti aux relations sexuelles non protégées. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Hilton, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès, puisqu'à son avis, le juge du procès avait commis une erreur dans son application de l'arrêt *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, et dans son analyse de l'ensemble de la preuve relativement à la question de savoir s'il y avait un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'appelant.

Origine :	Québec
N^{o} du greffe :	35758
Arrêt de la Cour d'appel :	le 20 février 2014
Avocats :	Jeffrey K. Boro pour l'appelant Dennis Galiatsatos pour l'intimée

35866 ***Her Majesty the Queen v. Paul Francis Tatton***

Criminal law - Arson - Defences - Whether arson is an offence of general or specific intent - Whether an accused person's self-induced drunkenness, short of extreme intoxication akin to automatism, is a defence to arson.

The respondent was acquitted of arson. While intoxicated at his ex-girlfriend's house, he put oil in a frying pan, turned the element on high, and then left the house to go to Tim Horton's. When he returned fifteen to twenty minutes later, the house was on fire. The home was completely destroyed. At trial, the respondent raised the defence of accident and tendered evidence of his intoxication at the time he caused the fire. The trial judge considered the evidence of intoxication, finding that, in the circumstances of this case, arson was a specific intent offence. Ultimately, the trial judge was not satisfied beyond a reasonable doubt that the respondent left the stove on high either intentionally or recklessly. The Crown appealed, arguing that the trial judge should not have considered the evidence of the respondent's intoxication because arson is an offence of general intent, and evidence of self-induced intoxication is inadmissible for the purpose of determining whether an accused has the requisite intent to commit that offence. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Goudge J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the acquittal and ordered a new trial. In his view, the offence of arson at s. 434 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, is a general intent offence which meant that the trial judge could not consider the respondent's self-induced intoxication as a defence.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	35866
Judgment of the Court of Appeal:	April 8, 2014
Counsel:	Randy Schwartz for the appellant J. Douglas Grenkie, Q.C. and William J. Webber for the respondent

35866 ***Sa Majesté la Reine c. Paul Francis Tatton***

Droit criminel - Incendie criminel - Moyens de défense - L'incendie criminel est-il une infraction d'intention générale ou une infraction d'intention spécifique? - L'ivresse volontaire de l'accusé qui ne constitue pas une intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme est-il un moyen de défense opposable à l'incendie criminel?

L'intimé a été acquitté de l'accusation d'incendie criminel. Alors qu'il était intoxiqué chez son ex-petite amie, il a versé de l'huile dans une poêle à frire et allumé le rond à feu élevé avant de partir au Tim Horton's. À son retour quinze ou vingt minutes plus tard, la résidence était la proie des flammes et elle a été entièrement détruite. Au procès, l'intimé a invoqué la défense d'accident et produit une preuve de son intoxication au moment où il avait causé l'incendie. Le juge du procès a pris en considération la preuve d'intoxication et conclu que, dans les circonstances de l'espèce, l'incendie criminel était une infraction d'intention spécifique. En fin de compte, le juge du procès n'était pas convaincu hors de tout doute raisonnable que l'intimé avait laissé intentionnellement ou par insouciance le rond allumé à feu élevé. Le ministère public a interjeté appel, soutenant que le juge du procès n'aurait pas dû prendre en considération la preuve de l'intoxication de l'intimé parce que l'incendie criminel constitue une infraction d'intention générale et que la preuve d'intoxication volontaire est inadmissible pour déterminer si l'accusé a l'intention requise de commettre cette infraction. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Goudge, dissident, aurait accueilli l'appel, annulé l'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Selon lui, l'infraction d'incendie criminel prévue à l'art. 434 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, constitue une infraction d'intention générale, ce qui empêche le juge du procès de considérer l'intoxication volontaire de l'intimé comme un moyen de défense.

Origine :	Ontario
N^{o} du greffe :	35866
Arrêt de la Cour d'appel :	le 8 avril 2014
Avocats :	Randy Schwartz pour l'appelante J. Douglas Grenkie, c.r., et William J. Webber pour l'intimé

35597 ***Peter W.G. Carey v. Judith Laiken***

Civil procedure - Contempt of court - Whether a judge should be allowed to revisit his or her finding of contempt at the penalty stage of the contempt proceedings - Whether it is necessary to show that an act was deliberately and willfully disobedient in order for it to constitute civil contempt.

The appellant, Mr. Carey, is a lawyer. While acting for one of his clients who was subject to a *Mareva* injunction obtained by the respondent, Ms. Laiken, he returned certain funds to his client from his trust account. Ms. Laiken and Mr. Carey's client were involved in protracted litigation and she ultimately obtained judgment against him in the amount of $820,000.00. Mr. Carey's client eventually went out of business and disappeared. Ms. Laiken brought a contempt motion against Mr. Carey, arguing that by returning the money to his client, he had violated the *Mareva* injunction which, by its terms, applied to monies held in trust. The motion judge initially found Mr. Carey in contempt and adjourned the matter pursuant to rule 60.11(5) and (8) of the *Rules of Civil Procedure*. When the matter resumed, the motion judge allowed Mr. Carey to reopen the contempt motion, and she found, on the basis of Mr. Carey's testimony, that she was not satisfied beyond a reasonable doubt that Mr. Carey had deliberately violated the *Mareva* order or that his interpretation of it was willfully blind. Accordingly, she set aside her previous order. The Court of Appeal allowed the appeal and reinstated the contempt order for two reasons. First, it found that Mr. Carey should not have been permitted to re-open the finding of contempt. Second, it found that Mr. Carey knew of the *Mareva* injunction and violated it, and that while he did not desire or knowingly choose to disobey the order, contumacious intent is not an essential element of civil contempt.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	35597
Judgment of the Court of Appeal:	August 27, 2013
Counsel:	Patricia D.S. Jackson and Rachael Pauls for the appellant Kevin D. Toyne for the respondent

35597 ***Peter W.G. Carey c. Judith Laiken***

Procédure civile - Outrage au tribunal - Un juge devrait-il avoir le droit de réexaminer la condamnation pour outrage au tribunal au stade de l'imposition de la peine dans une instance d'outrage? - Est-il nécessaire de démontrer qu'un acte était le fait d'une désobéissance délibérée et volontaire pour qu'il constitue un outrage civil?

L'appelant, M^e^ Carey, est avocat. Alors qu'il agissait pour un de ses clients sous le coup d'une injonction de type *Mareva* obtenue par l'intimée, Mme Laiken, il a remis à son client des sommes d'argent qui se trouvaient dans son compte en fiducie. Madame Laiken et le client de M^e^ Carey étaient parties à un long procès et Mme Laiken a finalement obtenu un jugement contre le client de M^e^ Carey au montant de 820 000 $. Le client de M^e^ Carey a fini par cesser ses activités et il a disparu. Madame Laiken a présenté une motion en outrage contre M^e^ Carey, plaidant que celui-ci, en remettant l'argent à son client, avait violé l'injonction de type *Mareva* qui, de par son libellé, s'appliquait aux sommes d'argent détenus en fiducie. La juge saisie de la motion a conclu dans un premier temps que M^e^ Carey avait commis un outrage et a ajourné l'affaire en application des par. 60.11(5) et (8) des *Règles de procédure civile*. À la reprise de l'instance, la juge a permis à M^e^ Carey de rouvrir la motion en outrage et elle a conclu, en s'appuyant sur le témoignage de M^e^ Carey, qu'elle n'était pas convaincue hors de tout doute raisonnable que M^e^ Carey avait délibérément violé l'ordonnance de type *Mareva* ou qu'il avait fait preuve d'aveuglement volontaire en l'interprétant. Par conséquent, elle a annulé son ordonnance antérieure. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a rétabli l'ordonnance d'outrage pour deux motifs. Premièrement, elle a conclu que M^e^ Carey n'aurait pas dû être autorisé à rouvrir le verdict d'outrage. Deuxièmement, elle a conclu que M^e^ Carey avait eu connaissance de l'injonction de type *Mareva* et qu'il l'avait violée, et que même s'il n'avait pas voulu désobéir à l'ordonnance ou n'avait pas sciemment choisi de le faire, l'intention de désobéir n'était pas un élément essentiel de l'outrage civil.

Origine :	Ontario
N^o^ du greffe :	35597
Arrêt de la Cour d'appel :	le 27 août 2013
Avocats :	Patricia D.S. Jackson et Rachael Pauls pour l'appelant Kevin D. Toyne pour l'intimée

35957 ***Her Majesty the Queen v. Clarence Michael MacLeod***

Criminal law - Murder - Charge to jury - Lesser verdict of manslaughter - Air of reality - Whether the trial judge erred by refusing to charge the jury on the lesser verdict of manslaughter - To what extent are defence counsel's express wishes and the strategies adopted at trial to be considered when deciding to charge a jury on a defence or lesser alternative verdict, particularly where such an alternative would be completely inconsistent and incompatible with the position taken by the accused in answer to the charge?

The respondent was convicted of second degree murder for the death of his girlfriend. She was found dead in her apartment by her son and a building employee. The respondent was found standing over the victim's body, clenching a knife which he then used to stab himself in the abdomen. The Crown's expert gave evidence to the effect that the manner of death was homicide and that the cause of death was strangulation. The respondent's expert contended that the victim's death was suspicious but was not consistent with death by strangulation. In her view, the manner of death was undetermined, and the cause of death was atherosclerotic coronary artery disease. On appeal, the respondent argued, among other things, that the trial judge erred by failing to instruct the jury that a verdict of manslaughter was available, notwithstanding that defence counsel at trial had urged the trial judge not to do so. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal, quashed the conviction and ordered a new trial. In its view, manslaughter was a verdict that was plainly available and, accordingly, it should have been left with the jury. Saunders J.A., dissenting, would have dismissed the appeal. In his view, charging a jury — against defence counsel's express wishes — with respect to a defence shown to be completely inconsistent and incompatible with the strategic position adopted by defence counsel at trial, seriously impacts upon an accused's fair trial interests and right to make full answer and defence. In this case, Saunders J.A. found that the trial judge did not err in refusing to charge the jury on manslaughter, given that there was no evidential foundation to lend an air of reality to the possibility that the respondent had assaulted the victim and that during their struggle he had unintentionally caused her death.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	35957
Judgment of the Court of Appeal:	June 13, 2014
Counsel:	Mark Scott for the appellant Roger Burrill for the respondent

35957 ***Sa Majesté la Reine c. Clarence Michael MacLeod***

Droit criminel - Meurtre - Exposé au jury - Verdict pour l'infraction moindre d'homicide involontaire coupable - Vraisemblance - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en refusant de donner au jury des directives quant à la possibilité d'un verdict pour l'infraction moindre d'homicide involontaire coupable? - Dans quelle mesure les souhaits exprès de l'avocat de la défense et les stratégies adoptées durant le procès doivent-ils être pris en compte lorsqu'il s'agit de décider d'instruire un jury relativement à un moyen de défense ou à la possibilité de rendre un verdict quant à une infraction moindre, notamment lorsqu'une telle possibilité serait totalement incohérente et incompatible avec la position qu'a prise l'accusé en réponse à l'exposé au jury?

L'intimé a été déclaré coupable de meurtre au second degré relativement au décès de sa petite amie. C'est son fils et une personne travaillant dans l'édifice qui l'ont trouvée morte dans son appartement. Au moment de la découverte, l'intimé était debout près du corps de la victime, serrant dans une main un couteau dont il s'est ensuite servi pour se poignarder à l'abdomen. Durant son témoignage, l'expert mandaté par le ministère public a affirmé que le décès était le fruit d'un homicide et qu'il avait été causé par strangulation. L'expert de l'intimé a soutenu que le décès de la victime était suspect, mais qu'il n'était pas compatible avec un décès par strangulation. Selon elle, il n'était pas possible de dire comment le décès était survenu et sa cause était une cardiapathie athéroscléreuse. En appel, l'intimé a fait valoir, entre autres, que le juge du procès avait commis une erreur en omettant d'instruire le jury quant à la possibilité d'un verdict d'homicide involontaire coupable, même si l'avocat de la défense avait insisté pour qu'il ne donne pas de directives en ce sens. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. À leur avis, il était manifestement possible de rendre un verdict d'homicide involontaire coupable et, en conséquence, il aurait dû être laissé à l'appréciation du jury. Le juge Saunders de la Cour d'appel, dissident, était plutôt d'avis de rejeter le pourvoi. À son avis, donner des directives au jury — contre les souhaits exprès de l'avocat de la défense — relativement à un moyen de défense dont il est prouvé qu'il est totalement incohérent et incompatible avec la position stratégique adoptée par l'avocat de la défense durant le procès aurait une incidence grave sur le droit de l'accusé à un procès équitable et sur son droit de présenter une défense pleine et entière. En l'espèce, le juge Saunders a conclu que le juge du procès n'avait pas commis d'erreur en refusant d'instruire le jury sur l'homicide involontaire coupable puisque la preuve ne fournissait aucun fondement pour conclure à la vraisemblance de la thèse voulant que l'intimé ait agressé la victime et que durant la bataille, il ait involontaire causé la mort de la victime.

Origine de la cause :	Nouvelle-Écosse
N^{o} du greffe :	35957
Jugement de la Cour d'appel :	le 13 juin 2014
Avocats :	Mark Scott pour la demanderesse Roger Burrill pour l'intimé

35682 ***Chevron Corporation et al. v. Daniel Carlos Lusitande Yaiguaje et al.***

(SEALING ORDER)

Private international law - Foreign judgments - Recognition - Enforcement - Proper test to determine whether a provincial superior court has jurisdiction to entertain an action for recognition and enforcement of a foreign judgment - Whether the real and substantial connection test is a universal test for the jurisdiction *simpliciter* of the Canadian courts in any action and applies in a recognition and enforcement case - Whether constitutional imperatives preclude any interpretation of provincial legislation or service *ex juris* rules as creating automatic or an irrebuttable presumption of jurisdiction over foreign parties - Whether the doctrine of comity dictates against the assertion of jurisdiction over foreign parties in an action when the adjudication of the issues will be academic, have no practical impact and serve no purpose - Whether a "good arguable case" standard applies to the determination of facts essential to the assertion of jurisdiction over a foreign party - Whether a real and substantial connection with the province is made out on these facts when the sole connection between it and any of the parties of the underlying case is the presence of an indirect Canadian subsidiary of a foreign defendant - Is the presence of assets a pre-requisite to the recognition and enforcement of a foreign judgment - What is the proper test to determine whether a provincial superior court has jurisdiction to recognize and enforce a foreign judgment against a non-party to the foreign judgment not domiciled in the province - Whether carrying on business in the province from an office in the province that bears no relation to the subject matter of the action and having an "economically significant relationship" with the judgment debtor are sufficient for there to be such jurisdiction - To what extent must a court faced with a jurisdictional challenge conduct a threshold examination of the merits of an allegation essential to jurisdiction - If and in what circumstances can a court that does not have jurisdiction to entertain a recognition and enforcement action against the judgment debtor, have jurisdiction for recognition and enforcement of the judgment against a party which was not a party to the original action - Whether, as a matter of jurisdiction *simpliciter* over a domestic defendant present in Ontario, the Court must make a determination whether there is a real and substantial connection between the domestic defendant and the subject matter of the action - Whether, as a matter of jurisdiction *simpliciter*, the Court must determine if the assets of a 100 percent owned subsidiary are exigible to satisfy the final judgment against the parent.

The respondent plaintiffs brought an action in Ecuador against Chevron Corporation for harm caused to their lands and interests by environmental pollution. They seek to have their final judgment of US$9.51 billion in damages recognized and enforced in Ontario against the appellants. The appellants have not attorned to the jurisdiction and brought motions for orders setting aside service *ex juris*, declaring that the court has no jurisdiction, and dismissing or permanently staying the action. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the motions to set aside service but granted the motions for a stay of action on the basis that there was no reasonable prospect of recovery since Chevron Corporation held no assets in Ontario.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	35682
Judgment of the Court of Appeal:	December 17, 2013
Counsel:	Clarke Hunter, Anne Kirker and Jung Lee for the Appellant Chevron Corporation Benjamin Zarnett, Suzy Kauffman and Peter Kolla for the Appellant Chevron Canada Limited Alan Lenczner and Brendon Morrison for the Respondents

35682 ***Chevron Corporation et al. v. Daniel Carlos Lusitande Yaiguaje et al.***

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit international privé - Jugements étrangers - Reconnaissance - Exécution - Critère applicable pour déterminer si une cour supérieure provinciale peut connaître d'une action en reconnaissance et exécution du jugement d'un tribunal étranger - Le critère du lien réel et substantiel constitue-t-il un critère universel de simple reconnaissance de compétence des tribunaux canadiens dans toute action et s'applique-t-il dans une affaire portant sur la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger? - Les impératifs constitutionnels font-ils obstacle à une interprétation de la législation provinciale ou des règles de signification *ex juris* selon laquelle il y a compétence d'office ou une présomption irréfutable de compétence à l'égard des parties étrangères? - La doctrine de la courtoisie empêche-t-elle le tribunal de se déclarer compétent à l'égard de parties étrangères dans le cadre d'une action où la décision revêtera un caractère théorique, sera dépourvue d'incidence concrète et ne servira aucune fin? - La norme de la « cause tout à fait défendable » s'applique-t-elle à la détermination de faits essentiels à la déclaration de compétence à l'égard d'une partie étrangère? - Un lien réel et substantiel avec la province est-il établi à la lumière de ces faits si le seul lien entre cette dernière et l'une ou l'autre des parties à l'action intentée dans l'autre ressort est la présence au Canada d'une filiale indirecte d'un défendeur étranger? - La reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger sont-elles subordonnées à la présence d'actifs? - Quel est le critère applicable pour déterminer si une cour supérieure provinciale peut reconnaître et exécuter un jugement étranger contre une personne qui n'est pas partie au jugement étranger et qui n'est pas domiciliée dans la province? - Le fait d'avoir un bureau dans la province et d'y faire des affaires sans aucun rapport avec le sujet de l'action et le fait d'entretenir des « rapports économiques importants » avec le débiteur judiciaire suffisent-ils pour qu'il y ait compétence? - Dans quelle mesure un tribunal saisi d'une contestation quant à la compétence doit-il juger au fond une allégation essentielle pour déterminer la compétence afin de déterminer si elle atteint le seuil nécessaire? - Dans quelles circonstances, s'il y en a, un tribunal ne pouvant connaître d'une action en reconnaissance et exécution contre le débiteur judiciaire a-t-il compétence pour reconnaître et exécuter un jugement prononcé contre une partie qui n'était pas partie à l'action initiale? - La Cour doit-elle, en vertu de sa compétence à l'égard d'un défendeur présent en Ontario, déterminer s'il existe un lien réel et substantiel entre le défendeur ontarien et le sujet de l'action? - La Cour doit-elle, en vertu de sa compétence, déterminer si les actifs d'une filiale en propriété exclusive sont exigibles à l'égard du jugement final prononcé contre la société mère?

Les demandeurs- intimés ont intenté une action en Équateur contre Chevron Corporation pour préjudice causé à leurs terres et à leurs intérêts par la pollution environnementale. Ils se pourvoient en reconnaissance et exécution contre les appelants, en Ontario, du jugement final qui leur accorde 9,51 milliards de dollars américains en dommages-intérêts. Les appelants n'ont pas acquiescé à la compétence et ont présenté des requêtes en vue d'obtenir une ordonnance qui annulerait la signification *ex juris*, une déclaration d'incompétence de la cour, et le rejet ou le sursis permanent de l'action. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté les requêtes visant à faire annuler la signification, mais a accueilli les requêtes en sursis de l'action au motif qu'il n'y avait aucune perspective raisonnable de recouvrement puisque Chevron Corporation ne détenait aucun actif en Ontario..

Origine :	Ontario
No du greffe :	35682
Arrêt de la Cour d'appel :	le 17 décembre 2013
Avocats :	Clarke Hunter, Anne Kirker et Jung Lee pour l'appelante Chevron Corporation Benjamin Zarnett, Suzy Kauffman et Peter Kolla pour l'appelante Chevron Canada Limited Alan Lenczner et Brendon Morrison pour les intimés

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	**M** 6	7	8	9	10	11
12	**H** 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	**M** 3	4	5	6	7	8
9	10	**H** 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

DECEMBER - DÉCEMBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	**H** 25	**H** 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	**M** 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FÉVRIER

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	**M** 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	**M** 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	**H** 3	4
5	**H** 6	7	8	9	10	11
12	**M** 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	**M** 11	12	13	14	15	16
17	**H** 18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

JUNE - JUIN

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	**M** 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes : **M**

Holidays:
Jours fériés : **H**

18 sitting weeks / semaines séances de la cour
87 sitting days / journées séances de la cour
9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences
3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions